



ORDRE NATIONAL DES MEDECINS
Conseil départemental de la Dordogne

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ET

RÈGLEMENT DE TRÉSORERIE

SOMMAIRE

LIVRE I - RÈGLEMENT INTÉRIEUR	8
TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES	8
Préambule	8
1. OBLIGATIONS ET DROITS DES MEMBRES	8
1.1. Devoirs et droits d'un conseiller ordinal	8
1.1.1. Obligations et devoirs	8
1.1.1.1. Les obligations générales	8
1.1.1.2. L'obligation spécifique de prévention des conflits d'intérêts	9
1.1.2. Droits particuliers	9
1.1.3. Déclaration d'intérêts	10
1.2. Honorariat	10
2. LA GOUVERNANCE DU CONSEIL	10
2.1. Les organes et leurs missions	10
2.1.1. L'assemblée plénière	10
2.1.2. Le Président	10
2.1.3. Le bureau	11
2.1.4. Le ou les Vice-présidents	11
2.1.5. Le secrétaire général	11
2.1.6. Le trésorier	12
2.2. Les délégations d'attributions et de signature	12
2.2.1. Les délégations d'attributions	12
2.2.2. Les délégations de signature	12
2.3. Représentation du conseil	13
3. LES ÉLECTIONS DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU	13
3.1. Date et régime des élections	13
3.2. Les incompatibilités	14
3.2.1. Les incompatibilités générales	14
3.2.2. Les incompatibilités spécifiques	15

4. LES RÉUNIONS DU CONSEIL	15
4.1. Tenue de la séance	15
4.2. Quorum et délibérations	15
4.3. Modalités de vote	15
4.4. Le principe de la confidentialité des délibérations	15
4.5. Le procès-verbal	16
5. LE RÉGIME DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS	16
5.1. Caractère écrit et motivation des décisions	16
5.2. La publication et la notification des décisions	16
6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX REUNIONS PAR VISIOCONFERENCE	16
6.1. Les délibérations à distance	16
6.2. Deux modes de délibération à distance peuvent être mis en œuvre	17
6.3. L'audition des tiers, lorsqu'elle est prévue, est assurée par tout moyen	17
6.4. En cas d'urgence, le délai selon lequel la convocation et les documents utiles sont adressés aux membres du conseil peut être ramené à 3 jours	17
6.5. Le procès-verbal des réunions, ainsi que l'enregistrement et la conservation des débats ou des échanges sont assurés dans les conditions habituelles	17
6.6. Les dispositions complémentaires suivantes sont à respecter en cas de délibération par voie d'échanges écrits	17
6.7. Une même réunion peut, lorsque les circonstances le justifient, se tenir à la fois par présence au lieu habituel des réunions, et par visioconférence	18
TITRE II - CONSEIL DÉPARTEMENTAL	19
Préambule	19
1. DÉNOMINATION, SIÈGE ET COMPOSITION	20
1.1. Dénomination	20
1.2. Siège	20
1.3. Composition	20
1.3.1. Les binômes	20
1.3.2. Les suppléants	20
1.4. Dissolution	21
1.5. Regroupement	21
2. LA GOUVERNANCE DU CONSEIL	21
2.1. Le Président	21
2.2. Le bureau	22

3. LES ÉLECTIONS DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU	22
3.1. Élection du Président	22
3.2. Élection du bureau	22
4. LES RÉUNIONS DU CONSEIL ET DU BUREAU	22
4.1. Les réunions du conseil	22
4.1.1. Périodicité	22
4.1.2. Convocation	22
4.1.3. Ordre du jour	22
4.1.4. Tenue des séances	22
4.2. Les réunions du bureau	23
5. L'ORGANISATION INTERNE DU CONSEIL	23
5.1. Les Commissions	23
5.1.1. Les commissions statutaires	23
5.1.2. Les autres commissions	23
5.2. Les réunions inter-ordres	24
6. SUIVI D'ACTIVITÉ	24
DISPOSITION FINALE	24
ANNEXES	25
Attestation sur l'honneur du conseiller ordinal	25
Déclaration d'intérêts des conseillers départementaux	26
LIVRE II - RÈGLEMENT DE TRÉSORERIE	30
Préambule	30
Titre I - LES RÈGLES DE GESTION BUDGÉTAIRE, FINANCIÈRE, ET COMPTABLES	31
1. LES RÈGLES BUDGÉTAIRES	31
1.1. Le budget prévisionnel	31
1.2. Les états financiers	31

1.3. La combinaison des comptes _____	31
2. LA GESTION DES DÉPENSES ET RECETTES _____	32
2.1. Les opérations de dépenses et de recettes _____	32
2.2. Les opérateurs _____	32
2.3. L'exécution du budget _____	32
2.4. La gestion du patrimoine et de la trésorerie, et la passation des marchés _____	33
2.5. Les règles comptables _____	34
2.6. Les amortissements _____	34
2.7. Obligations fiscales et sociales _____	34
Titre II - LA VALIDATION ET LE CONTRÔLE DE LA GESTION BUDGETAIRE, FINANCIERE ET COMPTABLE DES CONSEILS _____	34
1. LA VALIDATION ET LE CONTRÔLE, PAR LE CONSEIL NATIONAL, DE LA GESTION DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS RÉGIONAUX OU INTERRÉGIONAUX _____	34
2. LE CONTRÔLE DES COMPTES ET DES BUDGETS DES CONSEILS PAR LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES COMPTES ET DES PLACEMENTS FINANCIERS _____	35
2.1. Mission de la commission _____	35
2.2. Composition _____	36
2.3. Prérogatives _____	36
2.4. Suivi des observations de la commission de contrôle _____	36
3. DISPOSITIONS EN CAS DE NON VALIDATION DE LA GESTION D'UN CONSEIL _____	37
3.1. Information du conseil sur la non validation _____	37
3.2. Mise en place du tutorat et conditions d'accompagnement _____	37
Titre III – LA COTISATION ORDINALE _____	37
1. LES RÈGLES RELATIVES AU MONTANT DE LA COTISATION _____	37
1.1. Le régime général applicable à l'ensemble des médecins _____	37
1.2. Les régimes particuliers _____	38
1.3. Les exonérations _____	38
2. LES RÈGLES RELATIVES AU RECOUVREMENT DE LA COTISATION _____	39
2.1. Modalités de règlement _____	39

2.2. Non-paiement de la cotisation	39
2.3. L'encaissement de la cotisation	40

Titre IV - LES DOTATIONS BUDGÉTAIRES, PRINCIPALES COMPLÉMENTAIRES AUX CONSEILS DÉPARTEMENTAUX, RÉGIONAUX OU INTER RÉGIONAUX 40

1. La dotation principale	40
2. Les dotations complémentaires	40

Titre V - L'ENTRAIDE 41

1. Organisation générale	41
2. Le rôle du conseil départemental	42
3. Le rôle du conseil national et de la commission nationale d'entraide	42

Titre VI - LES INDEMNITES ET LES FRAIS DE DEPLACEMENT 42

1. Les indemnités	42
2. Les frais de déplacement	44

Titre VII - DISPOSITIONS DIVERSES, ADOPTION ET RÉVISION 44

1. Adoption	44
2. Révision	44

ANNEXES 45

I - MODÈLE D'APPEL À COTISATIONS POUR LES MÉDECINS 45

II - MODÈLE D'APPEL À COTISATIONS POUR LES SOCIÉTÉS 46

III - BARÈME DE FIXATION DES INDEMNISATIONS ET DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS 47

IV - L'INDEMNISATION 48

V - RÉFÉRENCES LEGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES 50

LIVRE I - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES

PRÉAMBULE

L'Ordre national des médecins regroupe obligatoirement tous les médecins, habilités à exercer, à l'exception des médecins, relevant du statut général des militaires tel que défini à l'article L4138-2 du code de la défense (article L4121-1 du code de la santé publique).

L'Ordre a pour mission, en application de l'article L4121-2 du code de la santé publique de veiller au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L4127-1 du code de la santé publique

Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession médicale.

Il peut organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs ayants droit.

Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils et des chambres disciplinaires de l'Ordre.

Tous les conseils de l'Ordre sont dotés de la personnalité civile (article L4125-1 du code de la santé publique). Ils constituent juridiquement des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public.

1. OBLIGATIONS ET DROITS DES MEMBRES

1.1. Devoirs et droits d'un conseiller ordinal

Tout élu ordinal est de par sa fonction détenteur d'un certain nombre de devoirs et de droits.

Pour chaque mandat et à chaque prise de fonction, l'élu doit signer l'attestation d'engagement à respecter les règlements qui régissent l'Institution, telle qu'elle figure en annexe du présent règlement. Cet engagement est recueilli au plus tard lors de la 1^{ère} séance du conseil qui suit chaque renouvellement par moitié. Il concerne tous les conseillers.

1.1.1. Obligations et devoirs

1.1.1.1. Les obligations générales

- Obligation de présence : Le conseiller doit être présent aux séances du conseil (article L4125-3 du code de la santé publique). Tout conseiller de l'Ordre qui, sans motif valable, n'a pas siégé durant trois séances consécutives peut, sur proposition du conseil intéressé, être déclaré démissionnaire par le conseil national.
- Obligation de comportement : Du fait de leur mission de service public, les élus ordinaires sont tenus au respect des principes du service public, notamment ceux d'impartialité, de neutralité et de laïcité et « d'exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité » (loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique).

L'élu ordinal est tenu à une obligation stricte de discrétion quant à la divulgation de faits, d'informations ou de documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. La plus grande confidentialité s'impose tout particulièrement, quant au contenu des débats et au résultat

du vote lors des délibérations. Cette exigence va même jusqu'à une obligation de secret professionnel dès lors qu'est en jeu la garantie des secrets des personnes dont l'Ordre a la charge.

Il est également soumis à des obligations renforcées de probité, en application du code pénal, qui sanctionne spécialement divers manquements au devoir de probité de la part, outre les personnes qui détiennent une autorité publique, des « personnes chargées d'une mission de service public ». Ainsi notamment pour ce qui est :

- de la corruption consistant à solliciter des promesses ou dons en contrepartie de certains comportements dans le cadre de la fonction ;
- du détournement de fonds, par exemple en se faisant rembourser certains frais non justifiés ;
- de la prise illégale d'intérêts, consistant pour un élu ordinal, à avoir un intérêt quel qu'il soit, matériel ou moral, dans une opération réalisée alors qu'il a une part dans le processus de décision relatif à cette opération.

De façon générale encore, comme toute personne exerçant des fonctions d'intérêt général, a fortiori des missions de service public, l'élu ordinal ne doit pas se servir de ses fonctions à d'autres fins que cette mission (article R4127-27 du code de la santé publique).

1.1.1.2. L'obligation spécifique de prévention des conflits d'intérêts

Cette obligation va au-delà de la seule prohibition pénale de la prise illégale d'intérêts. Elle a pour objet d'éviter tout risque, même purement subjectif, que les administrés puissent mettre en doute l'impartialité du service public. Elle repose sur la prévention des conflits d'intérêts, définis par la loi comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Pour l'élu ordinal cette prévention doit le conduire en particulier :

- à s'abstenir de siéger dans l'assemblée plénière ou une commission, dès lors que la question à traiter concerne une personne avec laquelle il a des liens personnels étroits (parent, associé, ami personnel, exercice conjoint de responsabilités
- à s'abstenir de siéger si la discussion porte sur une opération dans laquelle il a un intérêt.
- à s'abstenir d'user d'une délégation de signature dans les mêmes conditions.

1.1.2. Droits particuliers

Certains sont déterminés par le code de la santé publique.

Il en est ainsi de disposer du temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions dans les conditions fixées à l'article L4125-3 du code de la santé publique qui dispose : « Les employeurs ou, pour les agents publics, l'autorité hiérarchique, sont tenus de laisser à leurs salariés ou agents, membres d'un conseil de l'Ordre, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances de ces conseils, de ses commissions ou de ses chambres disciplinaires. Le salarié doit informer, selon le cas, l'employeur ou l'autorité hiérarchique de la séance dès qu'il en a connaissance. Le temps passé hors du cadre du travail pendant les heures de travail à l'exercice des fonctions ordinaires est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié ou agent public tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. Ces

absences, justifiées par l'exercice de leurs fonctions, n'entraînent aucune diminution de leurs rémunérations et des avantages y afférents. »

Le conseiller a accès à tout document de son conseil (circulaires, décisions, procès-verbaux de séances, documents comptables).

Il bénéficie, en raison de sa mission de service public, de la protection prévue, en matière disciplinaire, pour les actes accomplis dans le cadre de cette mission. Il ne peut alors faire l'objet de poursuites que par les institutions ordinaires et diverses autorités publiques bien déterminées (article L4124-2 du code de la santé publique).

1.1.3. Déclaration d'intérêts

Tout conseiller élu doit faire une déclaration d'intérêts au moment de son élection et la compléter en cas de changement de situation au cours de son mandat. Cette dernière doit faire l'objet d'une publication sur le site internet du conseil concerné.

1.2. Honorariat

Ce titre, strictement honorifique, n'ouvre aucun droit.

Sur proposition du Président du conseil, le titre de Président d'honneur est accordé aux anciens Présidents par le conseil, réuni en assemblée plénière, à la majorité absolue de ses membres, en l'absence de l'intéressé.

Dans les mêmes conditions, l'honorariat peut être accordé aux anciens membres du bureau.

Ces titres ne permettent pas d'assister aux séances plénières du conseil.

2. LA GOUVERNANCE DU CONSEIL

2.1. Les organes et leurs missions

2.1.1. L'assemblée plénière

L'assemblée plénière est l'instance décisionnelle du conseil.

2.1.2. Le Président

- 1.** Il est l'exécutif du conseil.
- 2.** Il est garant de son bon fonctionnement. Il anime et organise son activité.
- 3.** Il représente le conseil dans tous les actes de la vie civile. Sur autorisation du conseil, au cas par cas, il est en justice. Le conseil habilite le Président, après l'élection de ce dernier, à assurer la défense du conseil dans tout litige où il a la qualité de défenseur. Il accepte les dons et legs à l'Ordre, transige ou compromet, consent toutes aliénations ou hypothèques et contracte tous emprunts.
- 4.** Il fixe l'ordre du jour des séances du conseil et du bureau. Il signe les procès-verbaux des délibérations ainsi que toutes les communications faites au nom du conseil.
- 5.** Il prend en tant que de besoin des mesures à titre conservatoire. Il doit les soumettre pour validation au conseil lors de l'assemblée plénière suivante.
- 6.** Sur habilitation du conseil, il peut, en cas de nécessité urgente, autoriser l'engagement par l'ordonnateur des dépenses, de dépenses exceptionnelles non prévues au budget ou conduisant à un dépassement des crédits budgétaires, dans la limite d'un montant déterminé, chaque

année, par le conseil lors de sa séance budgétaire. Au-delà de cette somme, il convoque le conseil en séance extraordinaire.

7. Il peut donner délégation d'attributions et / ou de signatures à un ou plusieurs membres du conseil.

2.1.3. Le bureau

Le bureau est un organe consultatif qui a pour mission d'assister le Président dans sa gestion et ses prises de décisions. Ce dernier doit le consulter dans l'intervalle des séances plénières.

Outre le Président, le bureau comporte habituellement un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire général et un trésorier.

Son effectif ne peut excéder les deux cinquièmes du nombre total des membres titulaires du conseil.

2.1.4. Le ou les vice-présidents

Il(s) supplée(nt) le Président absent ou empêché. L'ordre de suppléance des vice-présidents est déterminé par le Président immédiatement après l'élection du bureau et conservé dans le dossier ouvert pour la mandature en cours.

Ils peuvent se voir confier par le Président des secteurs d'activité particuliers.

2.1.5. Le secrétaire général

I - Sous l'autorité du Président, le secrétaire général :

1. Dirige l'équipe administrative.
2. Est l'ordonnateur des recettes et des dépenses. A ce titre, il peut déléguer sa signature à un ordonnateur suppléant appelé à le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Il informe le conseil du choix de ce suppléant.
3. Prépare le budget prévisionnel du conseil, avec le concours du trésorier, dans les conditions prévues au règlement de trésorerie.
4. Assure la gestion des ressources humaines du conseil et, à ce titre, il engage et licencie le personnel. Il fixe les fonctions du personnel, et après avis du trésorier, les émoluments du personnel. Les mesures à caractère général applicables aux personnels, notamment les conditions de recrutement, de déroulement de carrière et de rémunération, sont déterminées par l'assemblée plénière du conseil, dans le respect des règles établies par le règlement de trésorerie. Le secrétaire général présente, chaque année, lors de la séance budgétaire un bilan social.
5. Veille à la bonne organisation du conseil, prépare et coordonne les travaux du conseil et du bureau, et, éventuellement, des commissions.
6. Veille à l'exécution des décisions du conseil et des avis du bureau. Les procès-verbaux et le courrier sont rédigés sous sa responsabilité.
7. Peut engager, avec l'autorisation du Président, des dépenses exceptionnelles conformément aux dispositions du point 6 de l'article 2-1-2.
8. Veille à la protection des données au sein de son conseil. A ce titre, il met en œuvre toutes les mesures juridiques, techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et s'assure de leur bonne exécution.

Le secrétaire général présente en séance plénière, chaque année, un bilan d'activité liées à la protection des données.

Il – Il peut être assisté d'un ou plusieurs secrétaires généraux adjoints dont il détermine, après avis du Président, les attributions.

2.1.6. Le trésorier

I - Sous le contrôle du Président, le trésorier :

1. Assure la rentrée des recettes et leur encaissement ; il encaisse de même les dons et legs, et toute somme devant revenir à l'Ordre.
2. Assure le paiement des dépenses telles qu'arrêtées par le liquidateur et s'assure, à cette occasion, du respect des règles et procédures budgétaires (chaîne d'encaissement).
3. Gère la trésorerie et les placements dans les conditions prévues dans le règlement de trésorerie.
4. Présente chaque année, conjointement avec le secrétaire général, au cours du quatrième trimestre, en séance plénière, le budget prévisionnel pour l'année civile suivante.
5. Fait approuver les comptes clôturés de l'exercice écoulé et en reçoit quitus.

II - Il est assisté d'un trésorier adjoint, élu par l'assemblée plénière, qui le remplace en cas d'empêchement et auquel il délègue sa signature.

2.2. Les délégations d'attributions et de signature

Les délégations d'attributions et de signature doivent être consignées dans le dossier ouvert pour la mandature en cours et publiées sur le site de chaque conseil, s'il en a un, ou à défaut affichées dans les locaux du conseil.

2.2.1. Les délégations d'attributions

Ces délégations ont pour objet et pour effet de confier à leurs bénéficiaires la responsabilité de suivre, pour le compte et sous la surveillance du Président, un secteur d'activité, et de préparer, voire prendre eux-mêmes, les décisions correspondantes.

Ces délégations d'attributions peuvent comporter pour leur bénéficiaire une délégation de signature.

Elles ont un caractère personnel et doivent être renouvelées à chaque renouvellement du conseil. Elles peuvent être retirées à tout moment par le Président.

Les délégations d'attribution ne sont pas assimilables à des délégations de pouvoir, car elles ne dessaisissent pas le Président des attributions qu'il a déléguées et du pouvoir d'évoquer les affaires concernées et de signer lui-même les actes correspondants, s'il a délégué sa signature.

En cas de mise en jeu de la responsabilité pénale, la responsabilité du bénéficiaire de la délégation est plus particulièrement engagée, dans les conditions du droit commun de la responsabilité pénale.

2.2.2. Les délégations de signature

Le Président peut également consentir des délégations de signature notamment au bénéfice du vice-président chargé de remplacer le Président en cas d'empêchement de ce dernier, pour toute cause que ce soit.

Elles donnent au bénéficiaire la possibilité de décider au lieu et place du Président dans le champ de la délégation consentie. Elles peuvent être retirées à tout moment. Toutefois, le Président, sans retirer la délégation consentie, garde la possibilité de signer tous les actes.

La signature du délégataire engage le conseil.

Le délégataire engage sa responsabilité dans les mêmes conditions qu'un délégataire d'attributions.

Les délégations de signature sont attribuées systématiquement à chaque renouvellement du conseil.

2.3. Représentation du conseil

Lorsqu'un texte législatif ou réglementaire prévoit qu'un conseil de l'Ordre désigne un représentant de ce conseil pour participer à une commission ou instance quelconque, le conseil peut choisir un représentant qui ne soit pas un élu ordinal sauf si le texte prévoit expressément une désignation « en son sein » ou « parmi ses membres ».

La liberté de choix n'est pas totale. Le conseil ne peut désigner qu'un médecin inscrit au tableau de l'Ordre et qui n'ait pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Le représentant doit être désigné dans des conditions conformes aux missions de la commission ou de l'instance en cause.

Les personnes concernées, si elles ne sont pas membre du conseil, n'assistent pas aux séances plénières. Les fonctions donnent lieu à indemnisation et remboursement des frais de déplacement et d'hébergement dans les conditions applicables aux conseillers ordinaires.

Ce représentant est désigné par le conseil sur proposition du Président.

Ces missions font l'objet d'un rapport écrit.

3. LES ÉLECTIONS DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU

3.1. Date et régime des élections

La date de l'élection du bureau, qui doit se tenir au plus tard vingt et un jours après la proclamation du résultat des élections, est fixée par le conseil en séance plénière avant le lancement des opérations de renouvellement par moitié du conseil. Elle est communiquée aux candidats à cette élection dès réception de leur candidature afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires pour y être présents s'ils sont élus. Cette communication peut se faire par le biais du courrier attestant de l'enregistrement de la déclaration de candidature. Les conseillers non sortants sont également informés de cette date sans délai.

Le doyen d'âge du conseil¹ convoque la 1^{ère} réunion qui suit le renouvellement du conseil et au cours de laquelle il sera procédé à l'élection du Président et du bureau. Pour les conseils départementaux, les seuls membres titulaires sont convoqués.

Le doyen d'âge s'assure du quorum tel que fixé à l'article 4.2 du présent titre. Il n'a d'autre pouvoir que la police de l'assemblée. Il n'engage aucun débat. Si le doyen d'âge se porte candidat à la présidence ou à l'une des fonctions du bureau, il laisse sa place le temps de cette élection au conseiller qui vient en rang d'âge après lui.

Le Président nouvellement élu se place aux côtés du doyen d'âge qui continue à présider la séance d'élection du bureau. Le Président peut faire une déclaration et demander, s'il le juge nécessaire, une suspension de séance.

¹ Pour les conseils départementaux : le doyen d'âge des membres titulaires

Seuls les candidats qui se déclarent pour l'élection à un poste peuvent prendre la parole pour présenter leur candidature. Les candidatures se font poste par poste. Un candidat absent le jour de l'élection peut faire acte de candidature par écrit préalablement à la tenue de la séance.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Les élections prévues aux différentes fonctions énumérées par le présent règlement intérieur ont lieu à bulletin secret, au scrutin majoritaire à deux tours, soit uninominal, soit le cas échéant plurinominal. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour. Au second tour l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix des candidats arrivés en tête à l'issue du second tour, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Dans l'intervalle entre le jour de la proclamation des résultats et la première séance du conseil qui suit le renouvellement par moitié, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du nouveau bureau, le bureau précédemment en place assure le suivi des affaires courantes (article R4125-26 du code de la santé publique).

Lorsque le Président ou un membre du bureau vient à cesser ses fonctions pour une cause quelconque avant le prochain renouvellement par moitié, le conseil concerné procède à l'élection d'un nouveau Président ou de tout nouveau membre du bureau (article R4125-29 du code de la santé publique) dans les conditions supra.

Lorsque qu'un membre du bureau n'est plus en mesure, d'assumer de manière effective ses fonctions, le conseil élit, au bout de trois mois, un conseiller qui assure l'intérim de la fonction concernée jusqu'à la reprise d'activité régulière du titulaire. En cas d'indisponibilité de plus de trois mois, le versement de l'indemnité de fonction cesse.

3.2. Les incompatibilités

3.2.1. Les incompatibilités générales

En application de l'article L4125-2 du code de la santé publique, les fonctions de Président, de vice-président, de secrétaire général, ou de trésorier d'un conseil de l'Ordre sont incompatibles avec :

- l'une quelconque de ces fonctions dans un autre conseil de l'Ordre des médecins
- l'une quelconque des fonctions correspondantes d'un syndicat professionnel.

Il en résulte que si le Président, le vice-président, le secrétaire général ou le trésorier d'un conseil de l'Ordre, est élu à l'une de ces fonctions dans un autre conseil de l'Ordre, il perd par le fait même la fonction devenue incompatible qu'il détenait antérieurement.

S'agissant des incompatibilités entre fonction ordinale et syndicale, l'élu à une fonction ordinale incompatible avec une fonction syndicale est présumé démissionnaire de sa fonction syndicale.

La perte de la fonction ordinale et la renonciation à la fonction syndicale doivent être considérées comme immédiates sous la réserve du cas de contestation de l'élection. Dans ce cas, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive, et la perte du mandat devenu incompatible est décalée d'autant.

S'agissant des conséquences de la perte du mandat ordinal devenu incompatible, il y a lieu de considérer que lorsque les anciennes fonctions devenues incompatibles sont celles de Président d'un conseil, ce Président est remplacé par le vice-président désigné pour remplacer le Président en cas d'empêchement de ce dernier. Ce vice-président expédie alors les affaires courantes. Le conseil concerné est convoqué, sous vingt et un jours maximum, pour procéder à l'élection du nouveau Président.

Lorsque les anciennes fonctions devenues incompatibles sont celles de vice-président, de secrétaire général, ou de trésorier, il appartient au Président du conseil intéressé de procéder dans les mêmes conditions que lorsqu'un poste du bureau devient vacant pour toute autre raison, sans avoir à attendre que le membre du bureau concerné lui présente sa démission.

3.2.2. Les incompatibilités spécifiques

Les fonctions de Président et de secrétaire général d'un conseil sont incompatibles avec la fonction d'assesseur à une chambre disciplinaire (3^{ème} alinéa du IV de l'article L4122-3 du code de la santé publique).

Il appartient au Président et au greffe de chaque chambre disciplinaire de faire respecter ces incompatibilités. Des élections sont organisées en tant que de besoin pour remplacer les assesseurs concernés.

4. LES RÉUNIONS DU CONSEIL

4.1. Tenue de la séance

Le Président assure la police de la séance et organise les débats.

Le secrétariat de séance est assuré par le secrétaire général ou, en cas d'empêchement, par un secrétaire de séance nommément désigné par le conseil.

4.2. Quorum et délibérations

Le conseil ne peut valablement délibérer que si les conditions du quorum sont remplies.

Le quorum est atteint, lorsque la majorité absolue des membres ayant voix délibérative est attestée par le registre d'émargement.

Les conditions du quorum sont appréciées à l'ouverture de la séance.

En cours de séance, au moment de la mise en discussion d'un point de l'ordre du jour, la vérification du quorum des membres présents peut être demandée par tout conseiller.

Si le quorum fait défaut, le Président décide :

- soit le report à la séance plénière suivante dans le respect des règles du quorum,
- soit la convocation, dans les quinze jours, d'une séance plénière supplémentaire extraordinaire, sans application des règles du quorum, qui délibérera sur les questions restées en suspens.

4.3. Modalités de vote

Le vote a lieu à main levée ou par scrutin électronique sauf demande d'un conseiller réclamant expressément un vote à bulletin secret.

Les procurations ne sont pas admises.

Sauf disposition contraire du présent règlement intérieur, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

4.4. Le principe de la confidentialité des délibérations

Les séances du conseil ne sont pas publiques, et ses délibérations ne peuvent être divulguées (article L4123-12 du code de la santé publique).

La confidentialité des délibérations doit être rappelée au début de chaque séance.

4.5. Le procès-verbal

Les délibérations du conseil font l'objet d'un procès-verbal établi sous la responsabilité du secrétaire général.

Ce procès-verbal relate les conditions dans lesquelles la séance s'est déroulée et l'essentiel des opinions exprimées. Il porte indication de chacun des membres présents tels que figurant sur le registre d'émargement. Pour chaque affaire il est mentionné ceux des membres qui n'ont pas pris part à la délibération et au vote. Il est également fait mention des membres, titulaires ou le cas échéant suppléants, qui ont quitté la séance, notamment pour des raisons de prévention des liens ou conflits d'intérêt.

Le procès-verbal comporte le relevé des décisions prises et leur contenu.

Il est communiqué par les soins du secrétaire général aux membres du conseil et adopté à la séance suivante après enregistrement des observations éventuelles.

Ce document est à usage interne de l'Ordre et de nature confidentielle s'agissant de la partie relative aux conditions dans lesquelles la séance s'est déroulée et aux opinions exprimées. Les décisions prises peuvent donner lieu à communication sous réserve de l'anonymisation de celles à caractère individuel et personnel.

5. LE RÉGIME DES DÉLIBÉRATIONS ET DES DÉCISIONS

5.1. Caractère écrit et motivation des décisions

Toutes les décisions du conseil doivent faire l'objet d'une délibération écrite et être motivées (article R4127-112 du code de la santé publique).

Cette motivation, expressément imposée aux conseils de l'Ordre suppose que les décisions fassent apparaître avec suffisamment de précisions les éléments de droit et les éléments de fait sur lesquels elles sont fondées. Une formule standard ne peut suffire.

5.2. La publication et la notification des décisions

Par principe, les actes administratifs des conseils de l'Ordre doivent faire l'objet d'une publication, exception faite, pour les actes individuels, de ceux de ces actes dont la publication est susceptible de porter atteinte à la vie privée ou au secret des affaires.

La publication peut être faite sous toute forme dès lors qu'elle peut être aisément consultable par les personnes intéressées.

Les décisions individuelles doivent être notifiées. Cette notification est régulière dès lors qu'elle est faite à l'adresse indiquée par le destinataire et que les voies et délais de recours y sont indiqués.

6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX REUNIONS PAR VISIO-CONFERENCE

6.1. Les délibérations à distance

Les différents conseils de l'Ordre des médecins peuvent procéder à des délibérations à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et son décret d'application n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. La même possibilité est ouverte aux formations restreintes. La décision de procéder à une telle modalité de délibération est décidée par le Président du conseil ou de la formation restreinte concernée.

6.2. Deux modes de délibération à distance peuvent être mis en œuvre :

- le premier consiste à procéder par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle ;
- le second consiste à procéder par voie d'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon à ce qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

Dans les deux cas, la validité des délibérations ainsi organisées est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers, ainsi qu'à la participation d'au moins la moitié des membres concernés.

6.3. L'audition des tiers, lorsqu'elle est prévue, est assurée par tout moyen.

6.4. En cas d'urgence, le délai selon lequel la convocation et les documents utiles sont adressés aux membres du conseil peut être ramené à 3 jours.

6.5. Le procès-verbal des réunions, ainsi que l'enregistrement et la conservation des débats ou des échanges sont assurés dans les conditions habituelles.

6.6. Les dispositions complémentaires suivantes sont à respecter en cas de délibération par voie d'échanges écrits :

- L'engagement de la délibération par voie d'échange d'écrits est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.
- Le président du conseil concerné ou de la formation restreinte informe les autres membres de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions. Les membres sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération. Si plusieurs points sont inscrits à l'ordre du jour de la séance, chaque point fait l'objet d'une délibération dans les conditions et suivant les modalités fixées par le présent décret.
- La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres appelés à participer, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions.
- A tout moment, le président peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant.
- Seuls les tiers invités à être entendus peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres des conseils dans le cadre de la délibération.
- Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération. Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres participants peuvent voter.
- Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres du collège.

6.7. Une même réunion peut, lorsque les circonstances le justifient, se tenir à la fois par présence au lieu habituel des réunions, et par visioconférence.

Dans ce cas, les votes des membres participant à la réunion par visioconférence sont recueillis oralement, sauf si le vote est secret. A cette fin, le vote de ces membres est recueilli par voie électronique par un tiers de confiance désigné, en dehors des élus, en début de séance par le Président.

TITRE II - CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PRÉAMBULE

Le conseil départemental exerce ses missions sous le contrôle du conseil national.

- I. Outre les missions générales de l'Ordre, dont il est chargé au même titre que les autres conseils de l'Ordre, en application de l'article L4121-2 du code de la santé publique, le conseil départemental :
 - Établit et tient à jour le tableau dont relèvent les docteurs en médecine, les sociétés d'exercice et les sociétés de participation financière des professions libérales (SPFPL) qui remplissent les conditions légales de l'exercice professionnel et ont leur résidence professionnelle exclusive ou principale dans le département.
 - Radie, le cas échéant, du tableau les praticiens qui, par suite de l'intervention de circonstances avérées postérieures à leur inscription, ont cessé de remplir les conditions requises.
 - Transmet ce tableau à l'agence régionale de santé (ARS) chaque année en janvier et le porte à la connaissance du public, notamment par le biais de l'annuaire à l'exception des coordonnées des médecins ayant fait valoir leur droit de récusation.
- II. En application de l'article L4123-1 du même code, le conseil départemental ;
 - Statue sur les inscriptions au tableau.
 - Peut créer avec les autres conseils départementaux de l'Ordre et sous le contrôle du conseil national, des organismes de coordination.
- III. Il assure la régulation des conditions de l'exercice médical dans le département. A ce titre, le conseil départemental :
 - Veille au respect de l'obligation de continuité des soins, et participe à l'organisation de la permanence des soins (article L6315-1 du code de la santé publique).
 - Enregistre les remplacements et délivre les autorisations de remplacement au titre de l'article L4131-2 du code de la santé publique.
 - Examine les déclarations d'ouverture d'un lieu d'exercice distinct (articles R4127-85, R4113-3 et R4113-23 et R4113-74 du code de la santé publique).
 - Prononce les qualifications des médecins inscrits à son tableau. (article L632-12 du code de l'éducation ; décret n° 2004-252 du 19 mars 2004 relatif aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecine peuvent obtenir une qualification de spécialiste et de l'arrêté du 30 juin 2004 modifié portant règlement de qualification des médecins).
 - Examine pour avis les contrats et statuts de sociétés qui lui sont transmis par les médecins (article L4113-9 du code de la santé publique).

Il veille à ce que les médecins ressortissants de son tableau exercent la médecine dans les conditions conformes aux exigences de qualité et de sécurité des soins, et dans le respect des règles déontologiques. A ce titre :

- Il lui appartient, en cas de doute sur le fait qu'un médecin pourrait présenter une infirmité, un état pathologique ou une insuffisance professionnelle rendant dangereux

son exercice professionnel, de saisir le conseil régional de l'Ordre (articles R4124-3 et R4124-3-5 du code de la santé publique).

- Il se prononce sur les plaintes dont il est saisi à l'encontre de praticiens inscrits à son tableau, et peut de sa propre initiative déposer plainte auprès de la chambre disciplinaire de son ressort à l'encontre de médecins (article R4126-1 du code de la santé publique). Il organise les conciliations dans les conditions prévues à l'article L4123-2 du code de la santé publique.

1. DÉNOMINATION, SIÈGE ET COMPOSITION,

1.1. Dénomination

Le conseil, qui dans le département, représente l'Ordre des médecins est dénommé : conseil départemental de la Dordogne de l'Ordre des médecins.

1.2. Siège

Le siège du conseil départemental est fixé par l'assemblée plénière dans le département. Le conseil départemental dispose d'un siège unique.

Le siège du conseil départemental de la Dordogne de l'Ordre des médecins est fixé à l'adresse suivante : 123, avenue Georges Pompidou – 24750 CHAMPCEVINEL

1.3. Composition

1.3.1. Les binômes

Le nombre des binômes titulaires et des binômes suppléants du conseil départemental est fixé par voie réglementaire, compte tenu du nombre de médecins inscrits au dernier tableau publié en application de l'article D4132-1 du code de la santé publique.

Le conseil départemental de la Dordogne de l'Ordre des médecins comprend 8 binômes titulaires et 8 binômes suppléants.

Le régime d'élection des binômes est déterminé dans le règlement électoral.

1.3.2. Les suppléants

Les membres suppléants, également renouvelables par moitié tous les trois ans, sont élus par binômes dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin (article L4123-8 du code de la santé publique)

Les membres suppléants remplacent les membres titulaires qui sont empêchés de siéger ou qui viennent à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

- En cas de remplacement définitif, le membre suppléant qui remplace le membre titulaire est du même sexe que ce dernier. Il est choisi par ordre de classement électoral parmi les suppléants de la même moitié que le titulaire concerné.

Les modalités de suppléance sont déterminées dans le règlement électoral.

- En cas de remplacement temporaire, les membres suppléants appelés à siéger sont désignés par le Président en début de séance.

Il doit être pourvu, dans toute la mesure du possible, à chaque séance, au remplacement de tous les titulaires empêchés.

Afin d'impliquer tous les conseillers suppléants, ils doivent être invités, à tour de rôle, à remplacer un titulaire empêché.

Le conseiller suppléant siège alors dans les mêmes conditions que le titulaire empêché et participe à l'ensemble des débats et votes avec voix délibérative.

Les membres suppléants qui ne représentent pas un titulaire empêché peuvent assister aux séances du conseil départemental, sans qu'y puisse faire obstacle la circonstance que les séances ne soient pas publiques, règle qui n'est applicable qu'à des tiers. Ils ne peuvent participer aux votes.

Ils sont tenus, comme les membres titulaires, de sortir physiquement de la salle des séances, lorsque sont traitées des affaires dans lesquelles ils ont un intérêt quelconque. Leur présence, comme leur éventuelle sortie de séance, sont notées dans le procès-verbal de la séance.

Les membres suppléants sont convoqués à chaque séance.

1.4. Dissolution

Si les circonstances l'exigent, sur proposition du conseil national, la dissolution du conseil peut être prononcée par arrêté par le directeur général de l'ARS (article L4123-10 du code de la santé publique).

1.5. Regroupement

En cas de difficultés de fonctionnement liées à la situation de la démographie de la profession ou à une insuffisance d'élus ordinaires ainsi que dans le cas de l'incapacité du conseil départemental d'assurer les missions de service public qui lui ont été confiées, le conseil national peut organiser le regroupement de conseils départementaux ou interdépartementaux par une délibération en séance plénière.

Cette délibération organise le regroupement de conseils départementaux et interdépartementaux et fixe la date de la dissolution des conseils intéressés. Elle détermine le siège du nouveau conseil interdépartemental. Elle fixe la date des nouvelles élections (article L4122-2-3 du code de la santé publique).

2. LA GOUVERNANCE DU CONSEIL

Les dispositions communes énoncées au chapitre 2 du Titre I s'appliquent dans leur intégralité au présent chapitre, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 2.1 du présent titre.

2.1. Le Président

Le rôle et les pouvoirs du Président du conseil départemental sont ceux indiqués à l'article 2-1-2 des dispositions communes, qui reprend plus particulièrement les termes correspondants des articles L4123-7, et R4125-31 du code de la santé publique.

En outre, le Président du conseil départemental est l'organe compétent pour statuer sur les demandes d'autorisations de remplacement d'un médecin par un étudiant de troisième cycle en médecine prévues par l'article L4131-2 du code de la santé publique.

Dans l'exercice de ce pouvoir, le Président du conseil départemental peut déléguer sa signature, conformément aux dispositions prévues à l'article 2.2.2 du Titre 1.

Il informe l'assemblée plénière à chacune de ses séances des décisions prises.

2.2. Le bureau

Outre le Président, le bureau du conseil départemental de la Dordogne de l'Ordre des médecins est composé :

- d'un secrétaire général
- d'un trésorier
- de 2 vice-présidents
- éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres (secrétaires généraux adjoints, trésorier adjoint) dans le respect de la règle des 2/5^{ème}.

3. LES ÉLECTIONS DU PRÉSIDENT ET DU BUREAU

3.1. Élection du Président

Une fois élu dans les conditions fixées à l'article 3-1 du chapitre 3 du titre I, le Président propose l'organisation du bureau s'agissant du nombre de vice-présidents, de secrétaires généraux adjoints et du trésorier adjoint. Le nombre de postes du bureau ne peut excéder les 2/5^{ème} des membres titulaires.

3.2. Élection du bureau

L'élection des membres du bureau se déroule dans l'ordre défini à l'article 2-2 du présent titre.

4. LES RÉUNIONS DU CONSEIL ET DU BUREAU

4.1. Les réunions du conseil

4.1.1. Périodicité

Le conseil de la Dordogne de l'Ordre des médecins doit se réunir, si possible mensuellement et en tout état de cause, en temps utile pour lui permettre de prendre, dans les délais réglementaires, les décisions qui lui incombent.

4.1.2. Convocation

Le conseil se réunit, en séances plénières sur convocation de son Président conformément au calendrier prévisionnel des activités du conseil. Il peut être réuni, en séance extraordinaire, à l'initiative du Président ou à la demande du tiers des membres titulaires du conseil. Cette réunion doit avoir lieu dans les quinze jours de la demande.

4.1.3. Ordre du jour

L'ordre du jour de la réunion, peut être adressé par mail uniquement sur l'adresse ordinale, et doit être porté à la connaissance des conseillers, huit jours au moins avant la séance plénière.

Le Président peut ajouter un point à l'ordre du jour, il le précise alors en début de séance.

À la demande écrite des 2/5^{ème} au moins des conseillers, adressée au Président au moins quarante-huit heures avant l'assemblée plénière, une question est inscrite de droit à l'ordre du jour.

4.1.4. Tenue des séances

Le conseil peut se faire assister d'un conseiller juridique avec voix consultative (article L4123-12 du code de la santé publique).

Le secrétaire général, sous l'autorité du Président, désigne le personnel administratif qui assiste aux séances.

4.2. Les réunions du bureau

Le bureau se réunit à l'initiative du Président qui a la maîtrise de son ordre du jour.

Il est recommandé qu'il se réunisse avant chaque assemblée plénière pour la préparer. Mais le Président peut le convoquer à tout moment, sans délai.

Le bureau se réunit obligatoirement entre deux séances plénières.

Il est établi un compte rendu de chacune des réunions.

5. L'ORGANISATION INTERNE DU CONSEIL

5.1. Les Commissions

Le Président et le secrétaire général sont membres de droit de toutes les commissions.

Le Président peut confier la gestion de chacune des commissions à un membre titulaire du conseil. Il est établi un compte rendu pour chaque réunion de chaque commission.

5.1.1. Les commissions statutaires

❖ la commission de conciliation

C'est une commission statutaire expressément prévue par l'article L4123-2 du code de la santé publique. Elle doit comporter un minimum de trois membres qui sont élus par le conseil parmi les membres titulaires et suppléants.

Pour chaque affaire, il appartient au Président de désigner les conciliateurs et il peut en faire partie.

La commission de conciliation établit un bilan annuel présenté au conseil départemental (article R4123-1 du code de la santé publique).

À cette occasion, un bilan de l'ensemble des griefs, signalements et plaintes parvenus au conseil lors de l'année civile, ainsi que du suivi qui leur a été donné, est présenté au conseil par le Président ou la personne qu'il a désigné à cet effet.

❖ La commission d'entraide

Les membres de cette commission sont élus parmi les membres titulaires ou suppléants du conseil.

En sont membres de droit le Président du conseil et un délégué départemental à l'entraide élu par le conseil parmi ses membres titulaires. Le trésorier peut assister la commission avec simple voix consultative.

5.1.2. Les autres commissions

❖ La commission d'étude des contrats

Son objet est de donner des avis d'ordre juridique au regard de la déontologie, de la réglementation et de la jurisprudence sur les contrats ou projets de contrats, ou statuts de sociétés, qui lui sont soumis conformément aux dispositions des articles L4113-9, R4127-65, R4127-85, R4127-87, R4127-88 et R4127-91 du code de la santé publique.

Les membres de la commission quittent la séance lorsqu'il est procédé à l'examen de contrats les concernant.

❖ **La commission vigilance - violence - sécurité**

Les membres de cette commission sont élus parmi les membres titulaires ou suppléants du conseil. Le référent sécurité du conseil en est membre de droit.

Elle a pour objet :

- d'accompagner les confrères dans la procédure et l'encadrement juridique des signalements d'une victime majeure ou mineure et de l'information préoccupante concernant les mineurs en danger,
- d'assister, par l'intermédiaire du référent sécurité, les médecins victimes de violences et de contribuer aux travaux de l'observatoire de la sécurité avec lequel il est en lien,
- d'élaborer des dispositifs visant à lutter contre les discriminations professionnelles,
- d'organiser les relations entre la justice, la préfecture et le conseil départemental de l'Ordre,
- d'analyser les retours des parquets sur les infractions au code pénal concernant les médecins inscrits au tableau.

La commission établit un bilan annuel de ses actions qu'elle transmet au conseil national.

Toute autre commission peut être créée par le conseil : permanence des soins, qualifications, sécurité, examen des déclarations de sites multiples, jeunes médecins ...

5.2. Les réunions inter-ordres

Deux fois par an au moins, le conseil départemental des médecins et le conseil départemental des chirurgiens-dentistes se réunissent pour étudier les questions intéressant les deux professions, sous la présidence conjointe de leurs Présidents respectifs (article L4123-13 du code de la santé publique).

Les deux conseils départementaux des médecins et des sages-femmes peuvent tenir des réunions communes sous la présidence conjointe de leurs Présidents respectifs (article L4123-14 du code de la santé publique).

6. SUIVI D'ACTIVITÉ

Le conseil transmet régulièrement au conseil national un rapport d'activité destiné à permettre au conseil national d'établir son rapport d'activité annuel prévu à l'article L4122-2-2 du code de la santé publique.

Le rapport d'activité, les comptes rendus des réunions de bureau et les procès-verbaux des séances plénières du conseil sont communiqués au conseil national par l'Intranet.

DISPOSITION FINALE

Les dispositions du titre II, dûment complétées, lors de sa séance plénière du 19 décembre 2024, constituent le règlement intérieur du conseil de la Dordogne.

ANNEXES

Attestation sur l'honneur du conseiller ordinal

Je soussigné(e) Docteur

Fonction au sein du bureau :

ou membre titulaire ou membre suppléant (Cocher la case correspondante)

du conseil départemental de la Dordogne de l'Ordre des médecins

➤ Atteste sur l'honneur avoir pris connaissance des documents ci-après :

- Règlement intérieur de l'Ordre des médecins
- Règlement de trésorerie de l'Ordre des médecins
- Règlement électoral de l'Ordre des médecins

dont je m'engage à respecter les dispositions.

➤ Avoir remis ma déclaration d'intérêt et m'engager à la mettre à jour en cas de modification de mes activités et fonctions.

Les règlements étant susceptibles de modifications au cours de la mandature, celles-ci devront être portées à ma connaissance par le Conseil.

Date

Signature

.....

Déclaration d'intérêts des conseillers départementaux

Je soussigné(e)

Nom :

Prénoms :

1. Activités professionnelles

1.1. Activité principale exercée actuellement

- Activité libérale :**
 - En cabinet
 - Dans un établissement de soins
- Activité salariée**
 - Etablissement hospitalier
 - Autre structure (à préciser)
- Retraité**
- Retraité actif**

2. Mandats ordinaires

Préciser la durée du mandat

- Elu au conseil départemental de
- Elu au conseil régional de
- Elu au conseil national de l'Ordre des médecins

3. Fonctions d'assesseurs au sein des instances ordinaires

- Elu assesseur à la chambre disciplinaire nationale
- Elu assesseur à la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance de
- Nommé assesseur à la section des assurances sociales nationale
- Désigné assesseur à la section des assurances sociales de première instance de

Membre ou conseil d'une instance collégiale, d'une commission, d'un comité ou d'un groupe de travail au sein de l'Institution ordinale.

Autre :

Préciser le cadre :

4. Autres fonctions électives

Préciser la nature et la durée du ou des mandats et le nom de la ou des organisations

5. Autres activités à l'exclusion des missions de service public

Je déclare avoir perçu pendant les cinq années écoulées des revenus provenant d'activités (ou des parts) dans des organismes et/ou sociétés commercialisant des produits ou services en lien avec la santé et/ou des sociétés prestataires de services de l'Ordre (Préciser le nom et l'objet social de ou des organisme(s) ou société(s) ou le nombre de parts, la fonction occupée et/ou l'objet de la mission).

ORGANISMES SOCIETE SERVICES...	FONCTION OCCUPÉE	RÉMUNÉRATION	DÉBUT (mois/année)	FIN (mois/année)
		<input type="checkbox"/> Aucune <input type="checkbox"/> Au déclarant <input type="checkbox"/> A un organisme dont vous êtes membre ou salarié (préciser) :		
		<input type="checkbox"/> Aucune <input type="checkbox"/> Au déclarant <input type="checkbox"/> A un organisme dont vous êtes membre ou salarié (préciser) :		

6. Autres liens

Je déclare avoir un lien de parenté ou d'alliance avec une ou de(s) personne(s) salariée(s) et/ou possédant des intérêts financiers dans des organismes et/ou sociétés commercialisant des produits ou services en lien avec la santé et/ou de sociétés prestataires de services de l'Ordre (Préciser le degré de parenté et l'objet social de ou des organisme(s) ou société(s), la fonction occupée).

ORGANISMES SOCIETE SERVICES...	FONCTION OCCUPÉE	LIEN DE PARENTÉ

Je soussigné, certifie l'exactitude des renseignements fournis dans la présente déclaration. Je m'engage à actualiser ma déclaration d'intérêts chaque fois que ces informations sont périmées et/ou doivent être complétées.

Cette déclaration ne me décharge pas de mon obligation de me récuser ou de me désister, si j'estime que j'ai des liens susceptibles d'être considérés comme pouvant porter atteinte à mon indépendance, à l'occasion d'une mission ou d'une délibération du conseil départemental.

Fait à Le :

Signature obligatoire

Déclaration à adresser au conseil départemental de

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant.

LIVRE II - RÈGLEMENT DE TRÉSORERIE

PRÉAMBULE

Le conseil national, les conseils régionaux ou interrégionaux et les conseils départementaux de l'Ordre des médecins sont des organismes de droit privé chargés de la mission de service public d'organisation et de contrôle de la profession médicale.

Tous les conseils sont dotés de la personnalité civile (article L4125-1 du code de la santé publique).

Les conseils départementaux et les conseils régionaux ou interrégionaux fonctionnent sous le contrôle du conseil national. La gestion des biens de l'Ordre relève de ce dernier.

Le financement des conseils de l'Ordre, y compris s'agissant des chambres disciplinaires de 1^{ère} instance et d'appel qui siègent respectivement auprès des conseils régionaux ou interrégionaux et auprès du conseil national, et auxquelles ces conseils doivent allouer les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à l'exercice de leur mission, est exclusivement assuré par les cotisations versées par les médecins, rendues obligatoires par l'article L4122-2 du code de la santé publique, à raison de leur inscription au tableau qui conditionne leur exercice de la médecine.

Il appartient au conseil national de fixer le montant de cette cotisation (article L4122-2 du code de la santé publique). Les deniers ainsi gérés sont assimilés à des deniers publics, ce qui implique des règles strictes de gestion. La Cour des comptes est compétente pour contrôler la gestion des conseils de l'Ordre.

Le conseil national est chargé de fixer ces règles et de « valider et contrôler la gestion des conseils régionaux ou interrégionaux ainsi que départementaux » (article L4122-2 du code de la santé publique). Le règlement de trésorerie, qu'il lui appartient d'élaborer, a pour objet de définir ces règles et de déterminer les modalités de cette validation et de ce contrôle. Ce règlement est opposable à l'ensemble des instances ordinaires.

Les Présidents et les secrétaires généraux, et plus généralement les ordonnateurs, et les trésoriers des Ordres professionnels engagent leur responsabilité quant au respect des règles ainsi posées. Cette responsabilité est de quatre ordres :

- une responsabilité disciplinaire devant la juridiction disciplinaire ordinaire qui se traduit par des sanctions disciplinaires ;
- une responsabilité devant la Cour des comptes en cas d'infractions, aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens, constitutives d'une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif. Cette responsabilité se traduit par des condamnations à des amendes proportionnées à la gravité des faits ;
- une responsabilité pénale devant les juridictions pénales de droit commun, notamment pour les manquements prévus par les dispositions spécifiques du code pénal applicables aux personnes chargées d'une mission de service public. Tout spécialement pour manquement au devoir de probité (articles 432-10 à 16 du code pénal) ; il en est ainsi du détournement de fonds publics, de la corruption ou encore de la prise illégale d'intérêts, en cas, par exemple, de dépenses irrégulières au bénéfice de personnes ou organismes avec lesquels le gestionnaire a un intérêt ;
- une responsabilité civile, même envers l'Ordre, en cas de faute personnelle détachable des fonctions ordinaires consistant par exemple à établir des attestations certifiant que l'Ordre doit des sommes correspondant à des travaux ou missions non réalisés ; cette responsabilité se traduit par la condamnation au versement de dommages et intérêts.

Titre I - LES RÈGLES DE GESTION BUDGÉTAIRE, FINANCIÈRE, ET COMPTABLES

1. LES RÈGLES BUDGÉTAIRES

1.1. Le budget prévisionnel

Les conseils départementaux et les conseils régionaux ou interrégionaux élaborent chaque année à l'automne un budget prévisionnel pour l'année suivante. Le projet de budget est préparé par le secrétaire général avec l'aide du trésorier et adopté par l'assemblée plénière en session budgétaire. Ce budget ainsi adopté est transmis aux services de la trésorerie du conseil national au plus tard le 20 octobre, et par ceux-ci à la commission de contrôle des comptes et placements financiers au 30 novembre de chaque année au plus tard, de façon en particulier à permettre à celle-ci d'exercer ses missions et notamment d'exprimer son avis sur le montant de la cotisation ordinale.

Au cas où le budget d'un conseil soulève des problèmes de régularité, les services de la trésorerie du conseil national invitent le conseil concerné à régulariser et en informent la commission de contrôle des comptes et des placements financiers.

Le conseil national élabore son propre budget prévisionnel à la même période. Ce budget est préparé par le secrétaire général, en concertation avec les services et avec le concours de la trésorerie. Il est communiqué à la commission de contrôle des comptes et placements financiers et présenté pour approbation à la session budgétaire au cours du mois de décembre.

1.2. Les états financiers

Avant le 28 février, les conseils départementaux et régionaux ou interrégionaux établissent les états financiers relatifs à l'exécution du budget de l'année écoulée et à leur situation financière : bilan et compte de résultats, accompagnés des annexes utiles. Ces états financiers sont préparés par le trésorier, le cas échéant avec l'aide d'un expert-comptable qui doit intervenir dans le respect des modalités et méthodes comptables, ainsi que le recours aux mêmes logiciels, déterminés par le conseil national. Ces états financiers sont soumis à l'assemblée plénière du conseil pour approbation et quitus au trésorier qui doit être donné au plus tard avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année en cours et transmis sans désemperer. Dans le cas où les comptes ne seraient pas adoptés ou le quitus ne serait pas donné au trésorier, les services de la trésorerie du conseil national doivent en être immédiatement informés. Il lui appartient alors avec la Délégation générale aux relations internes d'intervenir auprès du conseil intéressé de façon à apprécier la situation en cause. Un rapport sur celle-ci est soumis au conseil national qui détermine les mesures à prendre.

Le conseil national établit ses propres états financiers à la même date et se prononce dans les mêmes conditions. Ces états doivent être préalablement au vote du conseil, vérifiés par l'expert-comptable et certifiés par le commissaire aux comptes du conseil.

Une fois approuvés, les états financiers des conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux sont adressés aux services de la trésorerie du conseil national et transmis par ceux-ci avec les états financiers du conseil national à la commission de contrôle des comptes et placements financiers.

1.3. La combinaison des comptes

Il est procédé depuis le 1^{er} janvier 2019 à la combinaison des comptes de l'ensemble des conseils (article L4122-2 du code de la santé publique). Cette opération consiste en une agrégation de tous les comptes des conseils, ligne comptable par ligne comptable, de façon à faire apparaître dans un compte global la réalité de toutes les dépenses, de toutes les recettes et de l'état financier et patrimonial des conseils de l'Ordre pour en donner une image fidèle.

Pour l'application de l'article L4122-2 du code de la santé publique, les conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux signent avec le conseil national une convention de mise en œuvre de la combinaison des comptes et le désignent comme entité chargée de la combinaison pour le compte commun de l'ensemble des conseils parties à la convention.

Ces comptes donnent lieu à certification par le commissaire aux comptes du conseil national. À ce titre, ce commissaire aux comptes est habilité à demander aux différents conseils des précisions sur leurs comptes, et à émettre, s'il le juge nécessaire, des observations et recommandations à leur intention quant à la tenue et à l'état de leurs comptes.

2. LA GESTION DES DÉPENSES ET RECETTES

2.1. Les opérations de dépenses et de recettes

Les opérations de dépenses comportent successivement l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement, ainsi que le paiement :

- l'engagement est l'acte par lequel un conseil crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense. Il doit respecter l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire.
- la liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense.
- l'ordonnancement est l'ordre, quelle qu'en soit la forme, donné au comptable de payer la dépense.
- le paiement est l'acte par lequel le conseil se libère de sa dette.

Les opérations de recettes constituées du recouvrement des cotisations comportent deux phases distinctes : l'appel des cotisations et le recouvrement des cotisations.

2.2. Les opérateurs

Dans chaque conseil, l'ordonnateur est le secrétaire général. L'ordonnateur est chargé, pour ce qui est des dépenses, de leur engagement, et pour ce qui est du recouvrement des recettes, de l'appel des cotisations. Il doit respecter la conformité des dépenses avec les délibérations de l'assemblée plénière. Il signe les pièces justificatives (délibérations, factures, mémoires, marchés, etc.) et, après liquidation, il donne ordre au trésorier de payer.

A l'occasion de l'assemblée plénière au cours de laquelle il est procédé à l'élection du bureau et aux délégations d'attributions et de signature, chaque conseil désigne en son sein les autres membres chargés des différentes opérations de dépenses et de recettes, soit un liquidateur (membre titulaire pour les conseils départementaux) et le trésorier :

Le liquidateur est chargé de vérifier la réalité de la dette. Il arrête le montant de la dépense, au vu de titres et autres justifications produits, en les vérifiant ainsi que le service exécuté.

Le trésorier quant à lui est chargé du paiement des dépenses et de l'encaissement des cotisations.

L'ordonnateur et le liquidateur désignent, après l'avis du bureau, un autre conseiller appelé à les suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Ils informent le conseil du choix de ce dernier auquel ils donnent une délégation de signature. Le suppléant du trésorier est le trésorier adjoint élu par l'assemblée plénière.

Les ordonnateurs, les liquidateurs et les trésoriers dans un conseil ne peuvent occuper aucune desdites fonctions dans un autre conseil.

2.3. L'exécution du budget

a) La fongibilité des crédits

Les dépenses ne peuvent être engagées que dans la limite des crédits inscrits à chaque rubrique.

Les crédits d'une rubrique peuvent toutefois être utilisés pour financer les dépenses d'une autre rubrique, à la condition que le montant total du budget ne soit pas modifié. Ces opérations sont décidées par l'ordonnateur, sur proposition du trésorier. Toute opération substantielle nécessite un avenant au budget voté en séance plénière.

b) L'engagement de dépenses exceptionnelles.

En cas de nécessité urgente, le Président peut autoriser l'engagement par l'ordonnateur des dépenses, de dépenses exceptionnelles non prévues au budget et non dotées.

Afin de ne pas générer un dépassement du budget, la dépense devra alors être accompagnée d'une demande de financement auprès de la commission des dotations complémentaires et de l'harmonisation des charges, expliquant la nécessité de cette dépense en urgence.

Par charges exceptionnelles on entend toute dépense visant à assurer la sécurité et le fonctionnement à minima du conseil.

On identifiera les dépenses suivantes :

- Travaux urgents remettant en cause le fonctionnement du conseil (toiture, dégâts divers...)
- Protection des locaux, du personnel et des données (piratage, perte de données...)
- Départs de personnels non prévus (maladie, accident, abandon de poste...).

c) Les modalités d'encaissement des recettes et de paiement des dépenses

Les recettes et les dépenses sont en principe réalisées par chèque ou virement. A titre exceptionnel, ces opérations peuvent être effectuées en numéraire. A cet effet une caisse est ouverte, placée sous la responsabilité du trésorier, au sein de laquelle les sommes sont répertoriées à chaque opération avec tous les justificatifs correspondants. Le solde de cette caisse ne peut être supérieur à mille euros (1000€).

A défaut d'autre moyen de paiement, les dépenses peuvent également être réalisées par carte bancaire, ouverte au nom du conseil concerné, identifiée et détenue par le trésorier sous sa responsabilité.

2.4. La gestion du patrimoine et de la trésorerie, et la passation des marchés

a) La gestion du patrimoine financier, mobilier et immobilier

« Le conseil national gère les biens de l'Ordre, définit sa politique immobilière et contrôle sa mise en œuvre » (cinquième alinéa de l'article L4122-2 du code de la santé publique). Ces dispositions impliquent formellement un contrôle précis du conseil national sur les opérations correspondantes ;

S'agissant des placements financiers, ceux en cours peuvent être menés à leur terme d'échéance.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, dans la limite du fond de roulement de 12 mois dont doit disposer le conseil, des placements sans risque et immédiatement disponibles, peuvent être réalisés. Le conseil doit en être informé par le trésorier lors de sa séance plénière la plus proche.

S'agissant des opérations immobilières, les conseils départementaux et régionaux ou interrégionaux doivent, avant de procéder à un investissement immobilier, se rapprocher du conseil national afin de bénéficier de son expertise, de son avis et, le cas échéant de sa participation financière.

Les conseils tiennent un inventaire régulièrement mis à jour de leurs biens et équipements mobiliers.

Le conseil national tient par ailleurs à jour un inventaire du patrimoine immobilier de l'Ordre.

b) Les marchés

Lorsque les conseils départementaux et régionaux ou interrégionaux concluent des marchés à titre onéreux avec un ou plusieurs opérateurs économiques pour répondre à leurs besoins en matière de fournitures ou de services ; ils respectent les principes de la transparence des procédures notamment en demandant plusieurs devis. Le service des achats du conseil national se tient à la disposition des conseils notamment pour le recours aux centrales d'achats.

Les marchés passés par le conseil national le sont, en fonction de leur objet ou de leur valeur estimée, selon les procédures prévues par les articles R4122-4-4 à R4122-4-30 du code de la santé publique, et dans les conditions prévues au titre IV du règlement intérieur.

2.5. Les règles comptables

Le plan comptable

Les conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux et le conseil national doivent appliquer une comptabilité d'engagement et suivre le plan comptable mis en annexe.

Toute adaptation du plan comptable doit faire l'objet d'un accord préalable du service de la trésorerie du conseil national.

2.6. Les amortissements

Le régime d'amortissements à retenir est le suivant :

Immobilisations Incorporelles	
* Logiciel	1 an

Immobilisations Incorporelles	
* Bâtiment	25 ans
* Matériel de Bureau	5 ans
* Matériel Informatique	5 ans
* Mobilier	10 ans
* Agencements et Installations	10 ans

2.7. Obligations fiscales et sociales

Les conseils doivent veiller au respect des obligations fiscales et sociales et tenir compte des recommandations du conseil national régulièrement mises à jour.

Titre II - LA VALIDATION ET LE CONTRÔLE DE LA GESTION BUDGÉTAIRE, FINANCIÈRE ET COMPTABLE DES CONSEILS

1. LA VALIDATION ET LE CONTRÔLE, PAR LE CONSEIL NATIONAL, DE LA GESTION DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS RÉGIONAUX OU INTERRÉGIONAUX

Le conseil national est chargé de valider et contrôler la gestion des conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux (article L4122-2 du code de la santé publique).

Pour l'exercice de sa mission, le conseil national s'appuie d'une part sur deux services internes, la délégation générale aux relations internes (DGRI), pour ce qui est de la gestion administrative, et les services de la trésorerie pour ce qui est de la gestion comptable, et d'autre part sur la commission de contrôle des comptes et placements financiers, placée auprès du conseil national.

La délégation générale aux relations internes, les services de la trésorerie et la commission de contrôle des comptes et des placements financiers doivent agir en concertation. Ils se réunissent ensemble obligatoirement une fois au moins avant la session budgétaire.

a) Le contrôle

Ces services reçoivent des conseils départementaux et des conseils régionaux ou interrégionaux, leurs documents budgétaires et comptables dans les conditions indiquées plus haut. Ils peuvent demander, dans le cadre de leurs missions, aux conseils intéressés les explications et documents complémentaires qui leur semblent nécessaires. Il en est ainsi :

- des relevés bancaires,
- des pièces justificatives des dépenses,
- des informations relatives au personnel salarié (contrats de travail, bulletins de salaire, état des charges sociales),
- des tableaux d'activité complétés mensuellement,
- des copies des notes de frais et indemnités versées aux élus accompagnées de tous les justificatifs numérisés,
- des informations relatives aux dons et legs, aux placements, financiers, aux biens immobiliers et à la détention de parts de sociétés civiles immobilières.

En tant que de besoin, l'un ou l'autre de ces services ou les deux conjointement peuvent organiser un contrôle sur place. Chaque année un programme de contrôle sur place est arrêté conjointement par les deux services.

b) La validation de la gestion

Par validation de la gestion des conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux, il y a lieu, en l'absence de précision réglementaire sur cette notion, d'entendre, la validation de la gestion budgétaire et comptable. Il s'agit pour le conseil national d'attester qu'il résulte, pour chacun des conseils, de cette gestion, des comptes réguliers et sincères, donnant une image fidèle des résultats obtenus et de la situation financière

Aux fins de validation de la gestion des conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux par le conseil national, un rapport annuel de gestion est préparé par la délégation générale aux relations internes et les services de la trésorerie.

Ce rapport établit l'état de leur gestion administrative et comptable. Il mentionne les remarques éventuelles faites en cours d'année et prend en compte les constats et observations de la commission de contrôle des comptes et placements financiers. Il propose au conseil national de valider ou non la gestion des différents conseils, et lui soumet les observations et recommandations qui lui paraissent devoir être formulées à l'égard de certains conseils.

Le rapport annuel est soumis au conseil national pour approbation en séance plénière.

Les conseils auxquels des observations et recommandations sont adressées sont tenus de faire connaître au conseil national les suites qu'ils entendent leur donner dans les trois mois qui suivent. Dans l'hypothèse où le conseil national serait amené à ne pas valider la gestion d'un conseil départemental, régional ou interrégional, il est procédé selon les dispositions sur la non validation de la gestion d'un conseil prévue au point 3 du présent titre.

2. LE CONTRÔLE DES COMPTES ET DES BUDGETS DES CONSEILS PAR LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES COMPTES ET DES PLACEMENTS FINANCIERS

2.1. Mission de la commission

La commission de contrôle des comptes et des placements financiers est expressément prévue par l'article L4132-6 du code de la santé publique. Elle est « placée auprès du conseil national ».

Elle a pour mission de contrôler, non la gestion proprement dite, mais les comptes des conseils de l'Ordre départementaux, régionaux ou interrégionaux, national.

Elle est obligatoirement consultée par le conseil national de l'Ordre avant la fixation de la cotisation prévue à l'article L4122-2 du code de la santé publique.

Elle examine les placements financiers de l'Ordre et en rend compte au conseil national.

2.2. Composition

Elle comprend un Président et six membres élus par le conseil national ainsi que deux personnalités qualifiées dans les domaines financier et comptable désignés par le Président du conseil national après accord de ce dernier en session plénière.

Les fonctions de Président de cette commission sont incompatibles avec toutes fonctions exécutives au sein du conseil national, d'un conseil régional, interrégional ou départemental. La commission peut s'adjoindre les services et compétences techniques extérieurs au conseil de l'Ordre qui lui sont nécessaires.

La commission procède en son sein à l'élection du vice-président lors de sa 1^{ère} réunion. Ces fonctions sont incompatibles avec toutes fonctions exécutives au sein d'un conseil départemental, régional, interrégional ou national.

2.3. Prérogatives

Pour l'exécution en toute indépendance de sa mission fixée à l'article L4132-6 du code de la santé publique, la commission de contrôle des comptes et placements financiers est destinataire :

- des budgets prévisionnels du conseil national, des conseils départementaux, des conseils régionaux ou interrégionaux, au 30 novembre de chaque année au plus tard, afin qu'elle puisse exprimer un avis sur le montant de la cotisation lors de la session budgétaire.
- des comptes annuels du conseil national de l'année précédente, certifiés par le commissaire aux comptes, à la fin du 1^{er} trimestre, ainsi que, à la même date, des comptes annuels des conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux, conformément au 1^{er} alinéa de l'article L4132-6 du code de la santé publique.
- des comptes combinés tels qu'arrêtés dans les conditions fixées au point 1.3 du titre I du présent règlement.
- d'un rapport des services de la trésorerie du conseil national procédant à l'analyse de ces comptes annuels qui doit lui parvenir au plus tard mi-septembre.

La commission procède à l'étude de ces documents et elle établit un rapport sur les comptes annuels des différents conseils, en faisant apparaître les constats, observations et recommandations qui lui paraissent utiles. Ce rapport, établi après consultation du délégué général aux relations internes, est présenté au conseil national, à la séance d'automne, de façon à permettre à ce dernier de se prononcer sur la validation de la gestion budgétaire et comptable des conseils départementaux, des conseils régionaux ou interrégionaux.

La commission se réunit au moins trois fois par an : début décembre pour émettre un avis sur le montant de la cotisation, au début du 2^{ème} trimestre pour l'analyse des états financiers du conseil national, à la fin du 3^{ème} trimestre ou au début du 4^{ème} trimestre pour l'analyse des comptes annuels des conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux, et l'établissement du rapport annuel.

Des réunions supplémentaires peuvent être organisées, s'il y a lieu, à la diligence de son Président ou de la majorité de ses membres, pour faciliter sa mission.

2.4. Suivi des observations de la commission de contrôle

Ainsi qu'il est indiqué au point du présent titre, pour ce qui est des observations portant sur les comptes des conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux, il appartient au conseil national, lorsqu'il se prononce sur la gestion des conseils aux fins de validation, d'arrêter les suites qu'il convient de donner aux observations de la commission de contrôle, le cas échéant en refusant de valider la gestion, et, en toutes hypothèses en déterminant les mesures qu'il est demandé au conseil concerné, de mettre en œuvre pour redresser la situation financière ou pour respecter les règles de gestion méconnues.

Pour ce qui est des suites à donner aux observations portant sur les comptes du conseil national, il appartient à ce dernier d'en délibérer en séance plénière, et de définir les mesures qui lui apparaissent nécessaires.

Les suites ainsi données par le conseil national au rapport de la commission de contrôle sont rendues publiques dans les mêmes conditions que le rapport de la commission de contrôle.

3. DISPOSITIONS EN CAS DE NON VALIDATION DE LA GESTION D'UN CONSEIL

La gestion d'un conseil ne peut être validée dès lors qu'est relevée une méconnaissance sérieuse, substantielle et avérée des règles de gestion budgétaire et comptable, conduisant à estimer qu'il résulte de cette gestion défectueuse que les comptes ne sont pas réguliers et sincères et qu'ils ne donnent pas une image fidèle des résultats et de la situation financière.

3.1. Information du conseil sur la non validation

Dans un premier temps, lorsque le conseil national estime ne pas pouvoir valider en l'état la gestion d'un conseil, ce dernier est, dans le respect de la procédure contradictoire, informé par une lettre recommandée, avec accusé de réception, signée du Président du conseil national, de la méconnaissance des règles de gestion ou de la détérioration de la situation financière qui lui sont reprochées. Il est invité à faire connaître ses observations et les mesures de régularisation qu'il entend mettre en œuvre pour y remédier. Il lui est indiqué que, faute de réponse satisfaisante, il pourrait être placé sous tutorat.

Le conseil concerné dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande pour répondre et procéder à la mise en œuvre des mesures de nature à répondre aux griefs relevés.

3.2. Mise en place du tutorat et conditions d'accompagnement

À l'issue de ces 30 jours, si la réponse apportée par le conseil n'est pas considérée comme satisfaisante, le trésorier et le délégué général aux relations internes peuvent proposer au conseil national que ledit conseil soit placé sous tutorat.

Lorsque le conseil national décide de mettre un conseil sous tutorat, le Président du conseil national informe le conseil concerné par lettre recommandée avec accusé de réception, de cette mise sous tutorat. Il y indique les motifs de cette décision, ainsi que la durée envisagée du tutorat.

Le tutorat a pour objet d'accompagner le conseil déficient dans ses opérations de gestion. Sa durée est déterminée par le conseil national sur proposition du trésorier et du délégué général aux relations internes et ne saurait excéder 12 mois.

Le tutorat est exercé par le trésorier et le délégué général aux relations internes qui peuvent s'adjoindre l'assistance d'un ou de plusieurs conseillers nationaux. Ils sont chargés de conseiller le conseil défaillant. En dehors des dépenses obligatoires et de fonctionnement en cours, tout nouvel engagement est soumis à leur accord. Ils rendent compte régulièrement au bureau du conseil national de la mission.

Le tutorat cesse dès que le trésorier et le délégué général aux relations internes sont en mesure d'attester qu'il a pu être mis fin à la méconnaissance des règles de gestion et/ou que la situation financière est en voie de rétablissement.

Si au terme de la période de 12 mois la situation n'est pas régularisée, le tutorat peut être prolongé pour une nouvelle période de 12 mois sur décision du conseil national.

Titre III – LA COTISATION ORDINALE

La cotisation ordinale est rendue obligatoire par la loi (article L4122-2 du code de la santé publique).

1. LES RÈGLES RELATIVES AU MONTANT DE LA COTISATION

1.1. Le régime général applicable à l'ensemble des médecins

Le conseil national fixe le montant de la cotisation versée par toute personne inscrite au tableau, qu'elle soit physique ou morale (article L4122-2 du code de la santé publique).

Pour permettre au conseil national de fixer le montant de la cotisation, les trésoriers des conseils départementaux et régionaux ou interrégionaux adressent **obligatoirement pour le 20 octobre au plus tard** au conseil national une situation comptable arrêtée au 30 septembre, les prévisions du 4^{ème} trimestre, ainsi que le budget prévisionnel de l'année à venir.

Cette procédure est indispensable en application des dispositions de l'article L4122-2 du code de la santé publique, afin de permettre aux services de la trésorerie et à la commission de contrôle des comptes et des placements financiers, obligatoirement consultées pour la fixation du montant de la cotisation (article L4132-6), d'étudier les documents.

Le conseil national, réuni en séance plénière, après avoir entendu la commission de contrôle des comptes et des placements financiers, fixe le montant de la cotisation pour l'année suivante.

1.2. Les régimes particuliers

a) Les sociétés d'exercice, en tant qu'elles ont l'obligation d'être inscrites au tableau de l'Ordre, sont redevables d'une cotisation : les SEL (société d'exercice libéral), SCP (société civile professionnelle) ou SPFPL (société de participation financière des professions libérales). Le versement de celle-ci n'exonère pas chaque médecin membre de la société d'exercice du règlement de sa cotisation personnelle qui doit être acquittée séparément.

b) Les médecins qui exercent à la fois en France et dans un Etat membre de l'Union européenne doivent la cotisation entière.

c) Les médecins exerçant à l'étranger peuvent s'inscrire sur la « liste spéciale des médecins résidant à l'étranger ». Le montant de leur cotisation est fixé lors de la séance budgétaire par le conseil national qui en assure le recouvrement.

d) Les médecins changeant de domicile doivent s'acquitter de leur cotisation auprès du conseil départemental au tableau duquel ils sont inscrits au 1^{er} janvier de l'année concernée.

e) Les médecins retraités qui ont une activité médicale, qu'elle soit libérale ou salariée, les obligeant à être inscrits au tableau de l'Ordre, sont redevables d'une cotisation entière ; à l'exception des médecins qui n'ont d'autre activité que celle réalisée dans le cadre d'une mission temporaire de médecin réserviste au bénéfice de l'Etat qui sont dispensés de toute cotisation.

Les médecins retraités qui n'ont aucune activité médicale, mais souhaitent rester inscrits au tableau de l'Ordre sont redevables d'une cotisation spécifique dont le montant est fixé par le conseil national lors de la session budgétaire.

Toutefois ceux de ces médecins retraités sans activité médicale qui ont un mandat ordinal sont redevables d'une cotisation entière. Chaque conseil départemental peut décider, pour ceux de ses conseillers qui ne se voient confier que des missions ponctuelles, de continuer à ne demander que le montant de la cotisation retraité.

1.3. Les exonérations

Dans certaines circonstances, des exonérations pour l'année en cours peuvent être accordées. Chaque exonération doit figurer dans la comptabilité des conseils départementaux et dans le dossier ordinal de chaque médecin concerné. Ces exonérations sont de plusieurs types :

1°) Exonération totale en raison des conditions d'exercice :

- Les médecins réservistes sanitaires, dès lors qu'ils n'exercent la profession qu'à ce titre.
- Les médecins exerçant de façon continue, exclusive et quasi bénévole dans un cadre humanitaire.

2°) Exonération partielle en raison du statut du cotisant :

- médecins débutant leur carrière pour la première année : les médecins faisant l'objet d'une première inscription au Tableau bénéficient d'une exonération de 50 %. Celle-ci est totale, si l'inscription est réalisée au cours du dernier trimestre.
- sociétés inscrites au cours du dernier trimestre : ces sociétés sont exonérées de cotisation pour l'année en cours.
- médecins dont l'inscription au Tableau n'est pas obligatoire ou médecins n'exerçant pas, mais désirant être inscrits au Tableau.

L'inscription à un Tableau de l'Ordre n'est pas obligatoire pour les médecins qui, ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent titulaire d'une collectivité locale ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à exercer la médecine (l'article L4112-6 du code de la santé publique). S'ils souhaitent s'inscrire, il leur est accordé une exonération de 50 %.

- en cas d'insuffisance de ressources : les médecins peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle, au cas par cas. Cette exonération est de la seule compétence du conseil départemental. La décision d'exonération totale ou partielle est prise en séance plénière et figure au procès-verbal des délibérations.

Le demandeur fournit au conseil départemental tous les documents qu'il juge utile pour faire apprécier sa situation. Ce dernier est en droit de refuser l'exonération s'il s'estime insuffisamment renseigné.

Le conseil aura à apprécier uniquement la situation professionnelle du demandeur. L'exonération est soit totale soit de 50 %.

2. LES REGLES RELATIVES AU RECOUVREMENT DE LA COTISATION

2.1. Modalités de règlement

Le conseil national délègue à chaque conseil départemental le soin d'appeler et de procéder au recouvrement de la cotisation globale, en ses lieux et place.

Dès l'appel de cotisation, celle-ci est exigible, au plus tard, à l'échéance du 1^{er} trimestre de l'année civile en cours, **soit le 31 mars**.

Un modèle d'appel à cotisation est annexé au présent règlement.

Si le mode de règlement peut se faire par tout moyen au niveau du conseil départemental, il est vivement recommandé d'inviter les cotisants à s'acquitter de leur cotisation par carte bancaire sur le site de l'Ordre national des médecins dans « l'Espace médecin ».

Un reçu est délivré au médecin et ou à la société d'exercice inscrit(s) dès réception du règlement.

2.2. Non-paiement de la cotisation

En cas de non-règlement, une lettre de rappel, par courrier simple, est adressée le 15 avril de l'année en cours. S'il n'est pas donné suite, une lettre « recommandée avec accusé de réception » est envoyée le 1^{er} juin suivant au médecin et à la société ayant omis le règlement, leur précisant qu'une procédure de recouvrement sera diligentée. Dans ce courrier, le trésorier réclame les frais d'envoi. Si la cotisation n'est toujours pas réglée, une deuxième lettre en AR est envoyée au 1^{er} décembre de l'année en cours en réclamant les frais des deux envois et en précisant au médecin ou à la société en cause qu'une procédure de recouvrement par voie de justice sera diligentée.

Si début janvier de l'année suivante, la cotisation n'est toujours pas réglée, le conseil départemental, après en avoir délibéré en séance plénière, traduit le médecin ou la société devant le juge d'instance aux fins d'injonction de payer le montant de la cotisation due et les intérêts de droit. Cette requête peut être présentée sans formalisme, sans recours à l'avocat. Le document « déclaration au greffe de la juridiction de proximité » (cerfa n° 12285*07) peut servir de modèle à la requête.

L'absence de paiement de la cotisation ne peut donner lieu à radiation administrative. Elle ne peut non plus à elle seule, comme l'a jugé le conseil d'Etat, fonder une sanction disciplinaire. Des poursuites disciplinaires ne peuvent dès lors être engagées sur ce fondement que si l'absence de cotisation s'accompagne de manquements déontologiques, telles la défiance ou la désinvolture vis-à-vis de l'Ordre des médecins ou des conseillers ordinaires.

2.3 L'encaissement de la cotisation

La cotisation est versée en totalité au conseil national soit directement par carte bancaire sur le compte du conseil national soit au conseil départemental (par chèque ou en espèces) sur un compte tiers de transition spécifique détenu par ce dernier à partir duquel un virement mensuel permanent doit être opéré vers le compte bancaire du conseil national.

Il convient que le conseil départemental établisse un état de situation trimestriel des cotisations impayées.

Titre IV - LES DOTATIONS BUDGÉTAIRES, PRINCIPALES, COMPLÉMENTAIRES AUX CONSEILS DÉPARTEMENTAUX, RÉGIONAUX OU INTER RÉGIONAUX

1. La dotation principale

Pour chaque conseil départemental, régional ou interrégional, le conseil national détermine, en fonction du budget prévisionnel de l'année à venir, établi selon les règles de bonne gestion, qu'il a adressé au conseil national, la dotation qu'il lui attribue, ainsi que pour chaque conseil régional ou interrégional, la part consacrée au fonctionnement de la chambre disciplinaire de 1^{ère} instance et de la section des assurances sociales placées auprès de ce dernier.

Chaque conseil départemental, régional ou interrégional est avisé du montant de la dotation qui lui est attribuée après qu'elle ait été votée lors de la session budgétaire du conseil national. Il modifie son budget prévisionnel en conséquence.

2. Les dotations complémentaires

Aucune dépense ne peut être engagée sans que le dossier n'ait été soumis à l'avis de la commission des dotations complémentaires et à l'accord du Conseil national en session plénière.

Ces dotations complémentaires sont destinées à répondre aux demandes présentées par les conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux pour faire face à des dépenses soit d'investissement, de subvention ou de fonctionnement qui n'ont pu être budgétées. Les avis de la commission des dotations complémentaires et de l'harmonisation des charges du Conseil national sont soumis pour validation en session plénière du Conseil national.

Il peut s'agir :

- en matière immobilière : d'un changement de siège (achat, extension ou location), d'achat de places de stationnement, et ou de travaux de transformation du siège actuel ;
- du capital des emprunts en cours pour les conseils qui ont moins de 12 mois de réserves ²;
- d'achat de matériel, de mobilier ;
- de frais liés aux ressources humaines (recrutement, départ à la retraite, licenciement, rupture conventionnelle, provisions diverses) ;

² Les intérêts et les éventuels frais d'assurances représentent des charges de fonctionnement et doivent donc figurer au budget prévisionnel.

Le montant du capital de l'emprunt étant une avance de fonds, il ne peut être considéré comme une charge de fonctionnement. Ainsi, il fait l'objet d'un financement distinct à travers la commission des dotations complémentaires et de l'harmonisation des charges, dès lors que la réserve de trésorerie dudit conseil est inférieure à 12 mois à la date de la réception de la demande. Dans le cas d'une trésorerie supérieure à 12 mois, le financement du capital sera supporté directement par la réserve de trésorerie dudit conseil.

- de subventions versée aux conseils départementaux et destinées aux conjoints et enfants de médecins décédés (au travers de l'AFEM) ainsi qu'aux étudiants en médecine ;
- ou de frais autres pour l'organisation de manifestations par les conseils (formation des conseillers, etc...).

Cette liste n'est pas limitative.

Sans préjuger de la répartition du financement des dépenses non prévues, la commission autorise le conseil demandeur à engager des dépenses de remplacement d'un montant strictement inférieur à 5 000€ TTC avec un maximum de 10 000€ par exercice budgétaire et uniquement dans le cadre du remplacement d'un bien (cession, destruction, vol ou rebus), à condition d'en informer la commission qui en fera état dans son bilan à chaque session.

La commission des dotations complémentaires et de l'harmonisation des charges prépare les décisions du conseil national en matière de dotations complémentaires et d'harmonisation des charges. Chaque décision est prise en session et entraîne un financement dans la limite des fonds disponibles prévus sur la ligne budgétaire.

Dans ce cadre, les demandes sont adressées au président de la commission qui en informe, dès réception, les conseillers nationaux de la région concernée.

La commission se réunit tous les trimestres en fonction des demandes. Elle peut se réunir en urgence à la demande de son président.

Elle étudie les dossiers reçus. Elle invite le conseil demandeur à venir présenter son dossier. Ce dernier peut se faire assister, s'il le souhaite, par un conseiller national de sa région.

La commission, après avoir apprécié la nécessité de la dépense et sa priorisation, propose ce qui doit être financé par les réserves du conseil demandeur, la contribution du conseil national et/ou, si nécessaire, un emprunt à prévoir dans le budget de fonctionnement dudit conseil.

Le président de la commission notifie la décision du conseil national au conseil demandeur et en adresse copie aux conseillers nationaux qui représentent la région concernée.

Il ne peut être fait appel de façon spécifique à un apport de la commission des dotations complémentaires et de l'harmonisation pour assurer la prise en charge des indemnités versées aux élus ordinaires.

Titre V - L'ENTRAIDE

1. Organisation générale

« L'Ordre des médecins peut organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de ses membres et de leurs ayants-droits » (article L4121-2 du code de la santé publique). « Le conseil national peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession médicale ainsi que des œuvres d'entraide » (article L4122-2 du code de la santé publique).

L'entraide constitue une mission essentielle de l'Ordre qui repose sur les conseils départementaux et le conseil national.

Elle a pour objet d'accompagner tous les médecins et leurs familles en difficultés quelles qu'en soient les motifs. Par tous moyens nécessaires, elle met en place une aide médico-psycho-sociale et financière adaptée.

Le conseil national détermine la politique d'entraide de l'Ordre des médecins. La commission nationale d'entraide, constituée en son sein, anime cette politique sur tout le territoire et veille à sa cohérence d'ensemble.

L'entraide est réalisée soit dans le cadre d'aides directes au bénéfice des médecins concernés et de leurs familles, soit par l'intermédiaire d'associations dédiées à cette cause, avec lesquelles des accords sont passés à cet effet :

- S'agissant de l'AFEM, le conseil national complète l'action des conseils départementaux afin que l'engagement institutionnel soit tel que voté lors de chaque session budgétaire du conseil national.
- Pour les autres associations, le conseil national contribue à leur financement sur la base de leur budget prévisionnel et de la synthèse de leurs dépenses de l'année n-1.

Sur proposition de la commission, le conseil national détermine les règles générales d'attribution, les types d'aides qui peuvent être alloués, et leur montant. Elle est garante de la confidentialité des demandes et du respect de la dignité du demandeur.

Au niveau national, il est créé une ligne budgétaire destinée à l'entraide. Le montant de la dotation affectée à cette ligne est fixé, chaque année, lors de la session budgétaire du conseil national.

2. Le rôle du conseil départemental

Le conseil départemental au tableau duquel est, ou était inscrit, le médecin est chargé de constituer le dossier du demandeur. Le conseil procède aux enquêtes nécessaires à son information et à celle de la commission nationale d'entraide sur la situation exacte de ce demandeur.

Le dossier doit comporter un questionnaire rempli le plus précisément possible et être accompagné de toute pièce justificative permettant d'apprécier la situation financière et patrimoniale globale du demandeur.

Le conseil départemental détermine l'aide qui lui paraît souhaitable d'apporter. Il attribue cette aide dans sa totalité si son budget le permet. S'il ne peut qu'attribuer une part de cette aide, ou si le type d'aide qui lui semble la mieux adaptée ne relève pas de ses possibilités, il adresse le dossier à la commission nationale d'entraide avec un avis motivé sur ce qu'il propose. Il appartient alors à la commission nationale d'entraide de se prononcer sur sa propre participation.

Le conseil départemental, à défaut d'avoir une commission d'entraide, doit désigner en son sein un conseiller référent qui ne peut être le trésorier. Le conseil départemental informe la commission nationale d'entraide de chacune des aides attribuées.

3. Le rôle du conseil national et de la commission nationale d'entraide

Outre sa mission générale définie plus haut, la commission nationale d'entraide examine les demandes d'entraide qui lui parviennent tant de la part des conseils départementaux, dans les conditions indiquées précédemment, que directement des médecins ou leurs ayants droit. La commission détermine, au nom du conseil national, dans le respect des règles fixées par le conseil national, les suites qui lui paraissent devoir être données aux demandes dont elle est saisie.

Elle fixe les règles d'attribution et le montant maximum des aides qui peuvent être allouées par son Président aux conseils départementaux afin de leur permettre de faire face immédiatement à une situation d'urgence. Le ou les conseiller(s) national(aux) membre(s) de la commission ne peut (vent) pas participer à la délibération concernant un conseil ou un médecin de son (leur) département.

Elle rend compte à chaque séance plénière du conseil national de son activité.

Le président de la commission ou son vice-président en cas d'empêchement de ce dernier fait connaître, au nom du conseil national, au demandeur les aides dont il est attributaire et en informe le conseil départemental au tableau duquel le médecin est inscrit.

Titre VI - LES INDEMNITÉS ET LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

1. Les indemnités

Le principe du bénévolat pour les fonctions de membres des conseils ordinaires est posé à l'article L4125-3-1 du code de la santé publique qui admet toutefois une indemnisation possible selon des règles fixées par décret.

Il existe deux types d'indemnités qui ne sont pas cumulables. Elles sont décidées, notamment dans leur affectation, par le conseil intéressé en séance plénière dans le respect des dispositions du code de la santé publique. Il s'agit :

a) **d'une indemnité de responsabilité (fonction)** conformément à l'article D4125-33 du code de la santé publique, qui dispose : « le Président et les membres du bureau d'un conseil de l'Ordre peuvent bénéficier d'une indemnité dont le montant est fixé en fonction des missions et de la charge de travail de chacun et révisable annuellement par le conseil intéressé lors de sa séance plénière consacrée au budget.

Les Présidents, secrétaires généraux et trésoriers bénéficient exclusivement d'une indemnité de fonction en raison de leurs responsabilités et des activités inhérentes à leur mandat.

Le montant annuel de cette indemnité, attribuée à un autre titre que la prise en charge des frais mentionnés au quatrième alinéa de l'article L4125-3-1, ne peut excéder pour l'année considérée trois fois le plafond annuel prévu au premier alinéa de l'article L241-3 du code de la sécurité sociale. Les modalités de répartition de cette indemnisation sont précisées dans le présent règlement de trésorerie, conformément aux dispositions de l'article L4122-2, dans le respect du budget alloué à chaque instance ordinale par le conseil national ».

En cas d'indisponibilité de plus de trois mois, le versement de l'indemnité de fonction cesse.

b) **d'une indemnité de participation (présence)** conformément à l'article D4125-34 du code de la santé publique qui dispose : « les membres élus d'un conseil non attributaires de l'indemnité prévue à l'article D4125-33, peuvent bénéficier d'indemnités lorsqu'ils assistent aux séances plénières, participent aux différentes commissions ou assurent des missions ponctuelles à la demande de leurs conseils.

Le montant de ces indemnités, attribuées à un autre titre que la prise en charge des frais mentionnés au quatrième alinéa de l'article L4125-3-1, est révisable annuellement par le conseil intéressé lors de sa séance plénière consacrée au budget. Ce montant ne peut excéder un total égal, par demi-journée de présence, à 10 % du plafond mensuel prévu au premier alinéa de l'article L241-3 du code de la sécurité sociale ni excéder, pour l'année considérée, trois fois le plafond annuel prévu au premier alinéa de l'article L241-3 du même code ».

c) Ces dispositions sont applicables aux membres des chambres disciplinaires de première instance et de la chambre disciplinaire nationale ainsi que des sections des assurances sociales (1^{ère} instance et appel).

L'indemnité versée aux assesseurs est globale et couvre, conformément à la réglementation, l'ensemble de l'exercice de leur mission (instruction, rédaction des rapports, participation aux audiences ...)

En aucun cas des indemnités de responsabilité et de participation ne sont cumulables au sein d'une même structure (départementale, régionale ou interrégionale et nationale). La totalité des indemnités perçues au sein des trois structures ne peut dépasser trois fois le plafond annuel prévu au 1^{er} alinéa de l'article L241-3 du code de la sécurité sociale. Le plafond annuel de la sécurité sociale s'exprime en brut.

Le conseil national a adopté un barème opposable fixant les maxima des indemnités de responsabilité (fonction) et des indemnités de participation (présence) susceptibles d'être accordées, et figurant en annexe. Le montant de ces indemnités est fixé par chaque conseil départemental, dans le respect de ces barèmes, en séance plénière.

Le montant total des indemnités adoptées devra être compatible avec les équilibres financiers de l'Institution ordinale.

Les indemnités perçues par les représentants élus des conseils de l'Ordre des médecins en contrepartie de l'exercice de leurs fonctions dans le cadre d'un mandat ordinal, sont imposables selon les dispositions législatives et réglementaires prévues à cet effet.

L'Ordre des médecins assure le précompte de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) sur les indemnités perçues n'ayant pas le caractère de remboursement de frais professionnels.

2. Les frais de déplacement

Les frais de déplacement (transport, repas et hébergement hôtelier) donnent lieu à remboursement sur présentation de pièces justificatives des frais réellement déboursés dans les limites déterminées annuellement par le conseil national lors de sa session budgétaire, et précisée en annexe.

Le conseil national décide au coup par coup de la prise en charge des frais de participation à des réunions dont il est l'organisateur.

Titre VII - DISPOSITIONS DIVERSES, ADOPTION ET RÉVISION

1. Adoption

Le présent règlement intérieur a été adopté par le conseil national, lors de sa 342^{ème} session du 13 décembre 2018, à la majorité absolue des membres.

2. Révision

Il est révisé dans les mêmes conditions, notamment à chaque modification législative ou réglementaire ayant une incidence sur le fonctionnement de l'Ordre.

Le présent règlement de trésorerie est publié sur le site internet du conseil national de l'Ordre des médecins. Il entre en vigueur à compter de cette publication.

ANNEXES

I - MODÈLE D'APPEL À COTISATIONS POUR LES MÉDECINS



Conseil Départemental de...

Docteur

A le.....

APPEL DE COTISATION

Madame, Monsieur, Cher Confrère,

Pour exercer la médecine en France, la loi impose l'inscription des médecins au Tableau du Conseil de l'Ordre, celle-ci étant soumise au paiement de la cotisation ordinale obligatoire, qui doit être impérativement réglée au plus tard le 31 mars de l'année civile.

Le Conseil National de l'Ordre a fixé le montant de la cotisation de l'année AAAA à **XXX €** et à **XXX €** la cotisation des médecins retraités n'ayant aucune activité médicale.

Le montant de votre cotisation s'élève à : **XXX €**

Aussi nous vous prions de bien vouloir vous acquitter de votre cotisation :

- De préférence en ligne par internet sur le site du Conseil National : www.conseil-national.medecin.fr en vous identifiant sur l'espace médecins
- Par chèque bancaire à l'ordre du conseil départemental.

En cas de difficultés financières, une exonération partielle ou totale peut être accordée à un confrère ou à une consœur par délibération du Conseil Départemental et au vu des pièces justificatives indiquant la situation professionnelle du demandeur.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, Cher Confrère, l'assurance de nos sentiments confraternels les meilleurs.

DR XXX,
Trésorier

II - MODÈLE D'APPEL À COTISATIONS POUR LES SOCIÉTÉS



Conseil Départemental de...

SociétéXXXXX...

A le.....

APPEL DE COTISATION

Madame, Monsieur, Cher Confrère,

Pour exercer la médecine en France, la loi impose l'inscription des sociétés au Tableau du Conseil de l'Ordre, celle-ci étant soumise au paiement de la cotisation ordinale obligatoire, qui doit être impérativement réglée au plus tard le 31 mars de l'année civile.

Le Conseil National de l'Ordre a fixé le montant de la cotisation de l'année AAAA à **XXX €**.

Le montant de la cotisation de la société dont vous êtes gérant s'élève à :€

Aussi nous vous prions de bien vouloir vous acquitter de votre cotisation :

- De préférence en ligne par internet sur le site du Conseil National : www.conseil-national.medecin.fr en vous identifiant sur l'espace médecins
- Par chèque bancaire à l'ordre du conseil départemental.

En cas de difficultés financières, une exonération partielle ou totale peut être accordée à un confrère ou à une consœur par délibération du Conseil Départemental et au vu des pièces justificatives indiquant la situation professionnelle du demandeur.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, Cher Confrère, l'assurance de nos sentiments confraternels les meilleurs.

DR XXX,
Trésorier

III - BARÈMES DE FIXATION DES INDEMNISATIONS ET DES REMBOURSEMENTS DE FRAIS

2.1. LES FRAIS DE DÉPLACEMENT

La même règle est applicable à tous les échelons de l'Institution ordinale : remboursement des frais réels et plafonnés uniquement sur **justificatifs**.

2.1.1 Indemnités kilométriques

Les frais de déplacement sont pris en charge sur la base du barème kilométrique fiscal.

Le calcul de la distance de déplacement se détermine à partir de l'adresse professionnelle pour les actifs et de l'adresse de correspondance pour les retraités, sauf pour ceux ayant une adresse hors du département ou de la région dont ils sont élus. Pour ces derniers, la prise en charge est effective à partir du siège du conseil et fixée à 80 km A/R pour un conseiller départemental et à 150 km A/R pour un conseiller régional.

- Pour les élus départementaux, le remboursement des indemnités kilométriques est pris en charge par le conseil départemental.
- Pour les élus nationaux, la prise en charge par le Conseil national se fait dans la limite de 400 kms A/R (hors séminaire et hors déplacements intra régionaux).
- Pour les élus régionaux, il ne peut y avoir de limite kilométrique au vu des grandes distances à l'intérieur de certaines régions et des difficultés de déplacement en avion ou en train. La prise en charge relève du conseil régional.

2.1.2 Déplacements

En cas de voyages réguliers, il est conseillé de privilégier les cartes d'abonnement qui seront prises en charge par le conseil concerné.

2.1.2.1 en train

- Remboursement sur le tarif SNCF 1^{ère} classe.
- Remboursement à 100 % du Pass Navigo pour les élus franciliens.

2.1.2.2 en avion

- Pour les réunions statutaires du Conseil national (sections, Bureaux, séances plénières, Assemblées générales, séminaires) les billets doivent être pris au moins trois mois avant la date de la réunion et être modifiables et remboursables.
- Remboursement classe business pour les vols de plus de 6 heures.

2.2 LES FRAIS D'HOSPITALITÉ

2.2.1 Nuits d'hôtel

- Seules les nuits d'hôtels sont remboursées avec un plafond à 200 € (nuitée + petit déjeuner).
- Pour les conseillers nationaux ultramarins, la nuitée précédant une réunion matinale à laquelle ils doivent assister est prise en charge.

- Lors des déplacements à l'étranger, la prise en charge est limitée à quatre élus avec un plafond de 350 € par nuitée (petit-déjeuner inclus) et par élu. Tout dépassement du barème que ce soit en termes de nombre de personnes par délégation ou du prix de la nuitée fera l'objet d'un arbitrage par le Secrétariat Général.

2.2.2 Repas

- Le remboursement se fait sur la base de 35 € par repas de midi et du soir.
- Le petit déjeuner n'est pris en charge, et pour un montant plafonné à 15 €, que s'il n'est pas précédé d'une nuit d'hôtel.
- Pour les repas pris à l'occasion des séances plénières des conseils départementaux ou des conseils régionaux, le remboursement est limité à 35 € par élu.
- Pour les repas dits « exceptionnels » le montant doit rester dans des prix raisonnables (éviter les restaurants étoilés). Si les conjoints sont conviés, ils doivent s'acquitter de l'intégralité du montant du repas.

IV - L'INDEMNISATION

3.1 LES INDEMNITÉS DE PARTICIPATION

3.1.1 La présence aux séances plénières des conseils

Elle est idéalement bénévole, mais peut donner lieu, exceptionnellement, à une indemnisation qui ne peut excéder une vacation.

3.1.2 Indemnités de participation (vacations)

Elles sont liées à l'exercice du mandat ordinal (commissions, conciliations, missions extérieures...) et aux missions ponctuelles confiées par le Président ou le conseil.

L'indemnité de participation **est identique** à tous les échelons de l'Institution, et se définit ainsi :

- une heure : 80,50 €
- ½ journée à partir de 3 heures (1 vacation) : 241,50 €
- 1 journée (2 vacations) : 483,00 €

Il ne peut être pris en charge que deux vacations par jour.

Mensuellement, les indemnités de participation d'un conseiller ordinal ne peuvent être supérieures à l'indemnité de responsabilité du secrétaire général, ou d'un secrétaire général adjoint pour le conseil national.

3.1.3 Indemnités des assesseurs des chambres disciplinaires (CDPI et CDN) et des sections des assurances sociales (1^{ère} instance et appel)

Elles sont fixées à hauteur de 265 € par audience (½ journée).

En aucun cas, la rédaction des rapports ne peut donner lieu à une indemnisation spécifique.

Il ne peut être pris en charge que deux vacations par jour.

Ne seront indemnisés que six assesseurs maximum par audience.

3.1.4 Indemnités des membres des commissions de qualification

L'indemnisation de l'ensemble des membres des commissions (5 par commission) est fixée à 120 € la demi-journée.

3.2 LES INDEMNITÉS DE RESPONSABILITÉ

Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier sont obligatoirement indemnisés à la responsabilité (fonction).

L'indemnité du secrétaire général correspond au 2/3 de celle du Président, celle du trésorier à la moitié.

Sur proposition du Président, adoptée en séance plénière, la répartition peut être différente. Toutefois, aucun ne peut avoir une indemnité supérieure à l'indemnité théorique du Président, en restant dans la somme globale théorique de ces trois membres.

3.2.1 Les indemnités de responsabilité des Présidents des conseils départementaux

Le montant des indemnités annuelles de responsabilité du Président est déterminé par **un socle fixe + une variable** ajustée au nombre d'inscrits au tableau au 1^{er} octobre de l'année précédente.

- 7 000 € de base + 4 € par inscrit jusqu'à 5 000, puis 3 € à partir de 5 001³.
- pour les conseils dont l'indemnité théorique du Président est inférieure à 18 000 € par an, il est accordé la possibilité de plafonner cette indemnité à ce montant et ceci quel que soit le nombre d'inscrits au Tableau du conseil tout en respectant la règle de proportionnalité des indemnités entre le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier. Cette décision reste néanmoins à l'entière discrétion du conseil concerné et nécessite un vote en séance plénière.
- pour le conseil départemental de la Ville de Paris dont le nombre d'inscrits est supérieur à 25 000 : le plafond est fixé à 80 000 €.

3.2.2 Les indemnités de responsabilité des Présidents des conseils régionaux

Le montant des indemnités annuelles de responsabilité du Président est déterminé ainsi :

- 14 000 € de base + 0,7 € par inscrit jusqu'à 40 000, puis 0,5 € au-delà.

3.2.3 Les indemnités de responsabilité des membres du bureau du Conseil national

Le montant des indemnités brutes des membres du bureau du Conseil national, ne pouvant être calculées en fonction du nombre d'inscrits au tableau et compte tenu de la spécificité des missions du Conseil national, sont déterminées annuellement ainsi :

- Président 104 400 €
- Secrétaire général 93 600 €
- Trésorier 82 800 €
- Secrétaires généraux adjoints 82 800€
- Délégué général aux relations internes 82 800 €
- Vice-présidents 69 600 €
- Présidents de sections 69 600 €
- Délégué général aux affaires européennes et internationales 60 000 €

³ Pour un conseil de 5501 inscrits au tableau, le calcul de l'indemnité de son Président est le suivant : 7000€ + (4€x 5000) + (3€x500) = 28 500€

- Délégué général aux sonnées de santé et au numérique 48 000 €
- Conseiller d'Etat 36 000 €

3.3 INDEMNITÉS DE TEMPS DE DÉPLACEMENT

Lorsque le temps de déplacement, le matin ou l'après-midi de la réunion, entre l'adresse professionnelle pour les actifs, l'adresse de correspondance pour les retraités et le lieu de la réunion, dépasse 3 heures par trajet, le conseiller élu peut demander une indemnité d'une vacation, soit 241,50 €.

V - RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Article L. 4112-6

« L'inscription à un tableau ne s'applique ni aux praticiens des armées mentionnées à l'article L.4061-1, ni aux médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes qui, ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent titulaire d'une collectivité locale ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à exercer la médecine ou l'art dentaire ou à pratiquer les actes entrant dans la définition de la profession de sage-femme. »

Article L4121-2

« L'ordre des médecins, celui des chirurgiens-dentistes et celui des sages-femmes veillent au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine, de l'art dentaire, ou de la profession de sage-femme et à l'observation, par tous leurs membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L4127-1. Ils contribuent à promouvoir la santé publique et la qualité des soins.

Ils assurent la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession médicale, de la profession de chirurgien-dentiste ou de celle de sage-femme.

Ils peuvent organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite au bénéfice de leurs membres et de leurs ayants droit.

Ils accomplissent leur mission par l'intermédiaire des conseils et des chambres disciplinaires de l'ordre. »

Article L4122-2

« Le conseil national fixe le montant de la cotisation versée à chaque ordre par toute personne inscrite au tableau, qu'elle soit physique ou morale.

Il détermine également les quotités de cette cotisation qui seront attribuées à chaque conseil, en précisant la part consacrée au fonctionnement des chambres disciplinaires placées auprès de ces instances.

Les cotisations sont obligatoires. Toutefois, la cotisation n'est pas due par le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme réserviste sanitaire ou relevant des dispositions de l'article L4143-1 du code de la défense dès lors qu'il n'exerce la profession qu'à ce titre.

La cotisation doit être réglée au cours du premier trimestre de l'année civile en cours.

Le conseil national gère les biens de l'ordre, définit sa politique immobilière et contrôle sa mise en œuvre. Il peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession médicale ainsi que des œuvres d'entraide.

Il valide et contrôle la gestion des conseils. Il reçoit de ces derniers leurs documents budgétaires et comptables. Le conseil national peut demander tout autre document qui lui semble nécessaire.

Les modalités de cette validation et de ce contrôle sont fixées par le règlement de trésorerie élaboré par le conseil national et applicables à l'ensemble des instances ordinales.

Les conseils doivent préalablement l'informer de la création et lui rendre compte de la gestion de tous les organismes dépendant de ces conseils.

Il verse aux conseils une somme destinée à assurer une harmonisation de leurs charges sur le plan national.

Un commissaire aux comptes certifie annuellement les comptes combinés au niveau national des conseils de l'ordre. »

Article L4123-1

« Le conseil départemental de l'ordre exerce, dans le cadre départemental et sous le contrôle du conseil national, les attributions générales de l'ordre, énumérées à l'article L4121-2.

Il statue sur les inscriptions au tableau.

Il autorise le président de l'ordre à ester en justice, à accepter tous dons et legs à l'ordre, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

Il peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession médicale, y compris en cas de menaces ou de violences commises en raison de l'appartenance à l'une de ces professions.

En aucun cas, il n'a à connaître des actes, des attitudes, des opinions politiques ou religieuses des membres de l'ordre.

Il peut créer avec les autres conseils départementaux de l'ordre et sous le contrôle du conseil national, des organismes de coordination. »

Article L4123-10

« Lorsque, par leur fait, les membres d'un conseil départemental mettent celui-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition du Conseil national de l'ordre, peut, par arrêté, prononcer la dissolution du conseil départemental. En cas de dissolution du conseil départemental ou en cas de démission de tous ses membres, il nomme, sur proposition du Conseil national de l'ordre, une délégation de trois à cinq membres suivant l'importance numérique du conseil. Cette délégation assure les fonctions du conseil départemental jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil organisée sans délai par le Conseil national.

En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit et le Conseil national organise de nouvelles élections sans délai. Jusqu'à l'entrée en fonctions d'un nouveau conseil départemental, l'inscription au tableau de l'ordre est dans ce cas prononcée par le Conseil national de l'ordre, suivant la procédure prévue aux articles L4112-1 et suivants, après avis du médecin, du chirurgien-dentiste ou de la sage-femme désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé. Toutes les autres attributions du conseil départemental sont alors dévolues au Conseil national. »

Article L4125-1

« Tous les conseils de l'Ordre sont dotés de la personnalité civile. »

Article L4125-3 1

« Les fonctions de membre d'un conseil départemental, régional, interrégional ou du conseil national de l'ordre sont exercées à titre bénévole.

Toutefois, le président et les membres du bureau d'un conseil départemental, régional, interrégional ou du conseil national de l'ordre peuvent bénéficier d'une indemnité.

Les membres d'un conseil départemental, régional, interrégional ou du conseil national peuvent également percevoir des indemnités.

Les conseils remboursent à leurs membres leurs frais de déplacement dans les conditions et limites fixées par le conseil national.

Les modalités d'attribution des indemnités mentionnées aux deuxième et troisième alinéas sont fixées par décret.

Les montants forfaitaires de ces indemnités sont rendus publics par le Conseil national. »

Article L4132-6

« La commission de contrôle des comptes et placements financiers, placée auprès du Conseil national de l'ordre, doit se faire communiquer chaque année l'ensemble des comptes et le budget prévisionnel des conseils.

Elle doit être obligatoirement consultée par le Conseil national de l'ordre avant la fixation de la cotisation prévue à l'article L4122-2.

Le rapport de la commission de contrôle sur les comptes des conseils et sur la fixation de la cotisation est publié dans le Bulletin officiel du Conseil national de l'ordre.

Les membres de la commission sont désignés par le Conseil national en dehors des membres du bureau de ce conseil. La commission peut s'adjoindre les services et compétences techniques extérieurs au conseil de l'ordre qui lui sont nécessaires.

Les fonctions de président de la commission de contrôle des comptes et placements financiers du Conseil national de l'ordre des médecins sont incompatibles avec toutes fonctions exécutives au sein des conseils. »

Article D4125-33

« Le président et les membres du bureau d'un conseil de l'ordre peuvent bénéficier d'une indemnité dont le montant est fixé en fonction des missions et de la charge de travail de chacun et révisable annuellement par le conseil intéressé lors de sa session plénière consacrée au budget.

Le montant annuel de cette indemnité, attribuée à un autre titre que la prise en charge des frais mentionnés au quatrième alinéa de l'article L4125-3-1, ne peut excéder pour l'année considérée trois fois le plafond annuel prévu au premier alinéa de l'article L241-3 du code de la sécurité sociale.

Les modalités de répartition de cette indemnisation sont précisées dans le règlement de trésorerie des instances ordinales dans le respect du budget alloué à chaque instance ordinale par le conseil national conformément aux dispositions de l'article L4122-2. Elles sont publiées dans les conditions prévues par l'article L4125-3-1. »

Article D4125-34

« Les membres élus d'un conseil non attributaires de l'indemnité prévue à l'article D4125-33, peuvent bénéficier d'indemnités lorsqu'ils assistent aux sessions, participent aux différentes commissions ou assurent des missions ponctuelles à la demande de leurs conseils.

Le montant de ces indemnités, attribuées à un autre titre que la prise en charge des frais mentionnés au quatrième alinéa de l'article L4125-3-1, est révisable annuellement par le conseil intéressé lors de sa session plénière consacrée au budget. Ce montant ne peut excéder un total égal, par demi-journée de présence, à 10 % du plafond mensuel prévu au premier alinéa de l'article L241-3 du code de la sécurité sociale ni excéder, pour l'année considérée, trois fois le plafond annuel prévu au premier alinéa de l'article L241-3 du code de la sécurité sociale.

Ces dispositions sont applicables aux membres des chambres.

Les modalités de répartition de cette indemnisation sont précisées dans le règlement de trésorerie des instances ordinales dans le respect du budget alloué à chaque instance ordinale par le conseil national conformément aux dispositions de l'article L4122-2. Elles sont publiées dans les conditions prévues par l'article L4125-3-1. »

CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L241-3

« La couverture des charges de l'assurance vieillesse et de l'assurance veuvage est, indépendamment des contributions de l'Etat prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, assurée par une contribution du fonds institué par l'article L131-1 dans les conditions fixées par l'article L135-2, par une contribution de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L351-1-4 et les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite mentionnées au 3° du I de l'article L4163-7 du code du travail et par des cotisations assises sur les revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L242-1 perçus par les travailleurs salariés ou assimilés, dans la limite d'un plafond fixé à intervalles qui ne peuvent être inférieurs au semestre ni supérieurs à l'année et en fonction de l'évolution générale des salaires dans des conditions prévues par décret. Le montant du plafond, calculé selon les règles fixées par ce décret, est arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Ces cotisations dont le taux est fixé par décret, sont pour partie à la charge de l'employeur et pour partie à la charge du salarié.

La couverture des charges de l'assurance vieillesse et de l'assurance veuvage est également assurée par des cotisations à la charge des employeurs et des salariés et assises sur la totalité des revenus d'activité tels qu'ils sont pris en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations définie à l'article L242-1 perçus par les travailleurs salariés ou assimilés. Le taux de ces cotisations est fixé par décret.

La couverture des charges de l'assurance vieillesse et de l'assurance veuvage est également assurée par :

1° Le produit des contributions mentionnées aux articles L137-10 à L137-12, L137-15 et L137-30 du présent code ;

2° Les sommes issues de l'application du livre III de la troisième partie du code du travail et reçues en consignation par la Caisse des dépôts et consignations ou résultant de la liquidation des parts de fonds communs de placement par les organismes gestionnaires, des titres émis par des sociétés d'investissement à capital variable, des actions émises par les sociétés créées par les salariés en vue de la reprise de leur entreprise ou des actions ou coupures d'action de l'entreprise et n'ayant fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente ans ;

3° Les sommes versées par les employeurs au titre de l'article L2242-5-1 du même code ;

4° Les sommes acquises à l'Etat en application du 5° de l'article L1126-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

5° Le produit des parts fixes des redevances dues au titre de l'utilisation des fréquences 1 900-1 980 mégahertz et 2 110-2 170 mégahertz attribuées pour l'exploitation d'un réseau mobile en métropole en application du code des postes et des communications électroniques ;

6° Une fraction égale à 35 % du produit de l'ensemble des parts variables des redevances payées chaque année au titre de l'utilisation des fréquences 880-915 mégahertz, 925-960 mégahertz, 1 710-1 785 mégahertz, 1 805-1 880 mégahertz, 1 900-1 980 mégahertz et 2 110-2 170 mégahertz attribuées pour l'exploitation d'un réseau mobile en métropole en application du code des postes et des communications électroniques.

Le recouvrement des cotisations mentionnées au présent article est assuré pour le compte de la caisse nationale d'assurance vieillesse par les unions de recouvrement. Le contrôle et le contentieux du recouvrement sont également exercés par ces unions. »